Annexe 1 : Tableau de bord des objectifs et indicateurs AVVEC Contrat de prestations 2025-2029

Prestation 1 : Prise e	in charge psychologique et soc	Prestation 1 : Prise en charge psychologique et sociale des femmes victimes de violence conjugale et de leurs enfants	conjugale	et de l	eurs enf	ants	
gjitocidO	on of colors	soldio sanole/		<u> </u>	Résultats		
Objectins	Indicateurs	Valeurs cibles	2025	2026	2027	2028	2029
1.1. Faciliter l'accès aux prestations et à l'information en diversifiant les moyens d'accès (par exemple, permanences sans rendez- vous, permanences téléphoniques, séances d'information)	Indicateur de performance 1.1.1. Nombre de « portes d'entrée » différentes (Pôle Accueil), par exemple, permanences sans rendez-vous, permanences téléphoniques, séances d'information	1.1.1. Nombre de portes d'entrée différentes : 3					
	1.1.2. Nombre de nouvelles situations de femmes victimes	1.1.2. Nombre de nouvelles situations : 375					
Objectife	Indicatoure	Valores ciblos			Résultats		
Simplific	Indicateur de performance 1.2.1. Offrir durant l'année des prises en charge selon les trois modes (individuels, mère-enfants et collectif)	1.2.1. Nombre de modes de prise en charge : 3	2025	2026	2027	2028	2029
1.2. Offrir des prises en charge individuelles (psychosociales et thérapeutiques), parentenfants et collectives afin de tenir compte	Indicateurs d'activité 1.2.2. Nombre de consultations individuelles	1.2.2.a) Nombre de femmes: 655 1.2.2.b) Nombre de consultations : 3800					
des impacts de la violence conjugale aux niveaux psychologique, relationnel et social	1.2.3. Nombre d'entretiens mère-enfants liés aux impacts relationnels parent-enfants	1.2.3.a) Nombre de familles : 40 1.2.3.b) Nombre d'entretiens parent-enfants : 150					
	1.2.4. Nombre de prestations groupales liées aux impacts relationnels et sociaux	1.2.4.a) Nombre de femmes : 80 1.2.4.b) Nombre de prestations collectives : 500					
	Indicateur de performance 1.3.1. Evaluation à la fin du séjour des objectifs fixés au début de d'hébergement	1.3.1. Objectifs atteints dans 80% des cas					
1.3. Proposer un hébergement en assurant la pertinence des prestations	Indicateurs d'activité 1.3.2. Nombre de personnes hébergées	1.3.2. Personnes hébergées : 13 femmes et 6 enfants					
	1.3.3. Taux d'occupation	1.3.3. Taux minimal de 75%					

Annexe 1 : Tableau de bord des objectifs et indicateurs AVVEC Contrat de prestations 2025-2029

Pres	station 2 : Travail institutionn	Prestation 2 : Travail institutionnel et collaboration avec les institutions partenaires	s partena	ires			
ziitooid O	rancio de la	Soldio CarroloM			Résultats		
Onjecuis	illaicateurs	valeurs cibres	2025	2026	2027	2028	2029
2.1. Garantir la diversité des réseaux spécifiques à sa mission dans lesquels AVVEC est impliquée (le comité de la LAVI, la commission consultative sur les violences domestiques et la DAO - Fédération des Solidarité Femmes de Suisse et du Liechtenstein) Indicateur de performance spécifique spécifique a la LAVI, la giversifiés (le comité de la LAVI, la commission consultative sur les vio domestiques et la DAO - Fédération Solidarité Femmes de Suisse et du Liechtenstein)	Indicateur de performance 2.1.1. Nombre de réseaux spécifiques et diversifiés (le comité de la LAVI, la commission consultative sur les violences domestiques et la DAO - Fédération des Solidarité Femmes de Suisse et du Liechtenstein)	2.1.1. Réseaux : 3					
Objectife	sanojecijaal	Valding ciples			Résultats		
sincefac	illalcatedis	Valeurs cibres	2025	2026	2027	2028	2029
2.2. Participer à l'Observatoire des violences domestiques et contribuer ainsi à une meilleure connaissance de la problématique de la violence conjugale en collaborant avec des institutions	Indicateur de performance 2.2.1. Transmission annuelle des données	2.2.1. Oui/Non					
Prestation 3 : Act	Prestation 3: Actions d'information et de sens	et de sensibilisation auprès du grand public et des milieux professionnels	des milieu	ıx profe	ssionnels	"4	
Objectife	sanojecijad	Value cibles			Résultats		
Simples	9		2025	2026	2027	2028	2029
3.1. Partager des réflexions sur la problématique et les pratiques d'AVVEC avec fond) et diffusion en fonction du meilleur support médiatique	Indicateur de performance 3.1.1. Elaboration d'un dossier (réflexion de fond) et diffusion en fonction du meilleur support médiatique	3.1. Dossier de fond : 1					
Objectife		Valoure ciblos			Résultats		
Cujeciiis	Illucateurs	Valeurs cibres	2025	2026	2027	2028	2029
3.2. Proposer des sensibilisations ou formations de qualité	Indicateur de performance 3.2.1. Nombre de séances de sensibilisation ou de formation données	3.2. Séances de sensibilisation ou de formation : 9					

Annexe 1 : Tableau de bord des objectifs et indicateurs AVVEC Contrat de prestations 2025-2029

	Axe 4: Gesi	Axe 4: Gestion des ressources humaines					
Glissife	on inches				Résultats		
Colecuis	Illuicateuls	Valeurs Cibres	2025	2026	202	2028	2029
4.1 Mener une gestion des ressources	Indicateur de performance						
humaines conforme aux meilleures pratiques 4.1.1. Organisation de supervisions	4.1.1. Organisation de supervisions	4.1.1. Supervisions par an : 10					
	d'équipe						
	4.1.2. Organisation d'un entretien annuel	4.1.2. Collaboratrices ayant eu un entretien dans					
	avec chaque collaboratrice	l'année : 100%					
	4.1.3. Organisation d'une réunion équipe-	4.1.3. Réunion équipe-comité durant l'année : 1					
	comité en vue d'une réflexion et prise de						
	décisions stratégiques pour l'association						
	4.1.4 Organisation d'un colloque	4.1.4. Colloques thématiques par an : 6					
	thématique pour tous les membres de						
	l'équipe						



STATUTS

Adoptés le 28 mars 2001 - Modifiés le 8 avril 2008 Modifiés et validés par l'AG du 18.04.2011 (demande de l'AFC) Modifiés et validés par l'AG du 25.04.2012 Modifiés et validés par l'AG du 27.02.2016 Modifiés et validés par l'AG du 06.04.2017 Modifiés et validés par l'AG du 24.04.2023

Article 1 Nom

Sous le nom "AVVEC – Aide aux Victimes de Violence En Couple" est constituée une association sans but lucratif au sens des art. 60 SS. CCS.

Article 2 Siège

Le siège de l'association est à Genève.

Article 3 Buts

L'association a pour buts :

- a) d'apporter des conseils et une aide directe, sur les plans psychologique et social, aux personnes subissant des violences physiques, psychiques, sexuelles, dans leur couple, ainsi qu'à leurs enfants.
- b) d'informer et sensibiliser l'opinion et les pouvoirs publics afin de contribuer à la prévention du phénomène de la violence dans le couple.

Pour atteindre ses buts, l'association réalise différentes activités, parmi lesquelles la gestion d'un foyer d'hébergement, pour les femmes subissant des violences dans le couple et pour leurs enfants, des consultations et entretiens individuels et toute autre activité allant dans le même sens.

Article 4 Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des subventions des pouvoirs publics,
- des dons, affectés ou non, et legs,
- des recettes des hébergements,
- des cotisations des membres.
- des intérêts de sa fortune.

Article 5 Membres

Toute personne physique ou morale adhérant aux buts de l'association et dont la candidature est admise par le comité peut devenir membre de l'association.

Le comité décide, sans indication de motifs, des admissions, des refus d'admission ainsi que des exclusions des membres.

Tout membre peut démissionner en tout temps par simple avis donné au comité.



Article 6 Organes

Les organes de l'association sont

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) l'organe de contrôle.

Article 7 Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année. Elle est convoquée par le comité au moins 10 jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut être convoquée à titre extraordinaire, à la demande du comité, d'un tiers des membres ou d'un tiers des membres de l'équipe professionnelle.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Elle prend ses décisions à la majorité simple. Les membres personnes morales disposent d'une seule voix, quel que soit le nombre de personnes physiques les représentant à l'assemblée générale.

La décision de dissolution de l'association ne peut être prise que si les deux tiers des membres sont présents à l'assemblée générale, et à la majorité qualifiée des deux tiers des présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale pourra décider à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 8 Attributions de l'Assemblée générale

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) élection du comité,
- b) élection de l'organe de contrôle,
- c) approbation du rapport du comité et des comptes annuels,
- d) décharge au comité et à l'organe de contrôle,
- e) décisions sur les propositions du comité, des membres ou de l'équipe,
- f) modification des statuts,
- g) fixation du montant des cotisations.
- h) dissolution de l'association.

Article 9 Comité

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une durée d'un an. Le comité est composé en majorité de femmes.

Le comité est composé de 10 à 15 personnes, y compris la directrice et un membre représentant de l'équipe professionnelle.

Les employés rémunérés de "AVVEC", en l'occurrence la directrice et le membre représentant de l'équipe professionnelle, ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Les autres membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leur frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Le comité s'organise lui-même. Il désigne en son sein une présidente qui représente l'association visà-vis des tiers, seule ou conjointement avec un-e autre membre du comité. Il peut constituer un Bureau, composé de la présidente et de la directrice à qui il peut déléguer l'administration courante.



Le comité ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents.

En cas de nécessité et à titre exceptionnel, le comité peut statuer hors la présence de la /du représentant/e de l'équipe et de la directrice

Article 10 Attributions du Comité

Le comité a les compétences suivantes :

- a) administration courante de l'association.
- b) représentation de l'association vis-à-vis de tiers,
- c) décision sur l'admission et l'exclusion des membres,
- d) engagement et licenciement des membres de l'équipe professionnelle et approbation de leur cahier des charges,
- e) désignation de la directrice
- f) convocation de l'assemblée générale et exécution de ses décisions,
- g) recherche de moyens financiers pour l'association.
- h) approbation du budget et de l'affectation des ressources
- i) élaboration et évaluation de la politique et du programme d'activités de l'association, en concertation avec l'équipe professionnelle.

Article 11 Equipe professionnelle

Les membres de l'équipe professionnelle sont des femmes en principe pour ¾ au moins. Elles/Ils sont engagé(e)s par le comité qui signe avec elles/eux un contrat de travail. Le cahier des charges des membres de l'équipe est défini par l'équipe professionnelle elle-même, et soumis pour approbation au comité.

L'engagement peut être de durée déterminée lorsqu'il est lié à un financement affecté.

L'équipe professionnelle désigne sa représentante/son représentant qui est membre de droit du comité. Les autres membres de l'équipe peuvent participer à toutes les réunions du comité, avec voix consultative.

La directrice fait partie de l'équipe professionnelle.

Article 12 Attributions de l'équipe professionnelle

L'équipe professionnelle réalise les activités de l'association. En particulier, elle assure la gestion du foyer d'hébergement et des consultations. L'équipe définit, en concertation avec le comité, la politique et le programme d'activité de l'association.

Article 13 Dissolution

La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale, aux conditions prévues par l'article 7 des présents statuts.

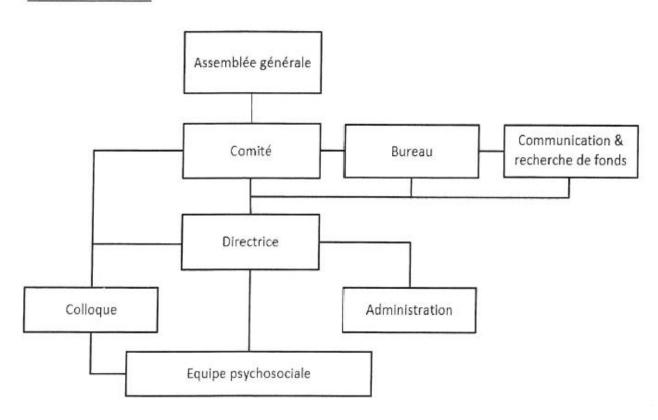
En cas de dissolution, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant des buts d'intérêt public analogues à ceux de "AVVEC" et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 14 Responsabilité

L'association répond de ses engagements sur ses biens exclusivement. La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de la cotisation annuelle.



ORGANIGRAMME





Liste des membres du comité

Suite à l'assemblée générale du 23 avril 2024, le comité est composé comme suit :

Marylène Lieber Présidente Elvita Alvarez Trésorière Dominique von Burg Secrétaire

Par ordre alphabétique :

Dilara Bayrak
Grégoire Carasso
Franceline Dupenloup
Doris Gerber
Sarah Pelizzone
Nina Schneider
Sara Strummiello

Participent au Comité avec voix consultative

Béatrice Cortellini, Directrice

Nicole Riedlin Représentante de l'équipe



Règlement du personnel

Ce règlement a été communiqué personnellement aux employées le 6 mai 2023 pour consultation avant son entrée en vigueur, afin qu'elles puissent faire des remarques jusqu'au 23 mai 2023.

Les remarques éventuelles ayant été discutées avec leurs autrices, le présent règlement est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2023. Sa version définitive a été portée à la connaissance des collaboratrices dans le courant des mois de mai et juin 2023.

Les termes utilisés pour désigner des personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

Article 1 - TEMPS D'ESSAI

- 1. Une période d'essai de trois mois doit être observée à compter du premier jour de l'engagement de la collaboratrice. À l'issue de cette période, le contrat est réputé conclu pour une durée indéterminée.
- 2. Le temps d'essai fait partie intégrante de la première année de travail.

Article 2 – RÉSILIATION

Les délais de résiliation du contrat de travail sont les suivants :

- i. pendant le temps d'essai : deux semaines pour la fin d'une semaine,
- ii. du 4ème au 12ème mois de travail : un mois pour la fin d'un mois,
- iii. dès la fin de la première année de travail : trois mois pour la fin d'un mois.

Article 3 – LICENCIEMENT ET DÉMISSION

- 1. Tout licenciement doit être notifié par lettre recommandée.
- **2.** En cas de licenciement, l'employée peut demander à être entendue par son employeuse et se faire assister par un tiers, notamment un délégué syndical.

Article 4 - RÉSILIATION EN TEMPS INOPPORTUN

Les dispositions du code des obligations s'appliquent.

Article 5 – RÉSILIATION POUR JUSTES MOTIFS

- Même en temps inopportun au sens de l'article 4 ci-dessus, chacune des deux parties peut résilier immédiatement le contrat de travail pour de justes motifs, au sens de l'article 337 du CO.
- 2. Les justes motifs doivent être donnés par écrit indiqués par écrit à l'autre partie au contrat.

Article 6 - FORMATION

- **1.** Par formation, il faut entendre les cours, stages, séminaires que peuvent suivre les employées pour ajuster leurs connaissances nécessaires à l'évolution de l'institution.
- 2. La prise en charge du temps nécessaire et des frais seront établis d'un commun accord sur proposition de l'employeur et/ou de l'employée.



Article 7 – HORAIRES DE TRAVAIL

- 1. La durée hebdomadaire du travail est de 40 heures pour un emploi à plein temps, répartie en principe sur cinq jours.
- **2.** Les samedis, dimanches, jours fériés et soirées peuvent être inclus dans l'horaire de travail réglementaire lorsque la nature de l'activité l'exige.

Article 7A – TÉLÉTRAVAIL

- 1. Le télétravail est possible dans la mesure où celui-ci est compatible avec l'activité exercée par la collaboratrice.
- 2. Le taux de l'activité en télétravail ne peut dépasser 50 % du temps de travail ordinaire, quel que soit le taux d'occupation.
- **3.** Le télétravail sera effectué en principe au moyen de l'ordinateur et du téléphone portable remis par l'association, qui en reste propriétaire.
- **4.** En cas de domicile à l'étranger, le télétravail est autorisé avec l'accord de la Direction, conformément, dans les limites des conditions légales et administratives en vigueur.

Article 8 – HEURES SUPPLÉMENTAIRES

- **1.** Sur le principe, il ne doit pas être effectué d'heures supplémentaires, sauf circonstances exceptionnelles et accord de la Direction.
- 2. Les heures supplémentaires doivent être consignées dans le dossier "Horaires" avec mention de leur date, du nombre d'heures effectuées et de leur objet. Ce fichier doit être envoyé à la Direction mensuellement.
- **3.** Les heures supplémentaires peuvent être soit rémunérées au tarif normal, soit compensées dans le trimestre courant, selon des modalités à convenir avec la Direction, et ne peuvent être reportées au- delà, sauf accord particulier. Les collaboratrices peuvent cumuler leurs heures compensées de façon à être absentes plusieurs jours consécutifs, étant précisé qu'une absence d'au maximum deux semaines par an en compensation des heures supplémentaires sera tolérée.

Article 9 – JOURS FÉRIÉS ET AUTRES CONGÉS

- 1. Sont considérés comme jours fériés les 1^{er} janvier, vendredi saint, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, 1^{er} août, Jeûne genevois, ainsi que les 24, 25 et 31 décembre.
- **2.** La collaboratrice a congé le 1^{er} mai.
- **3.** Les activités effectuées pendant un jour férié ou chômé sont rémunérées à double et ne peuvent être compensées en vacances.

Article 10 - VACANCES

- 1. La collaboratrice a droit à cinq semaines de vacances par année civile dont un maximum de quatre semaines peuvent être prises consécutivement durant la période d'été.
- **2.** La collaboratrice a droit dès l'âge de 60 ans à six semaines de vacances par année civile dont un maximum de quatre semaines peuvent être prises consécutivement durant la période d'été.
- 3. Les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours de vacances.
- **4.** Lorsqu'une collaboratrice entre en fonction ou quitte son poste en cours d'année, ses vacances sont calculées pro rata temporis.
- **5.** Les vacances doivent être prises au cours de l'année civile de référence, au plus tard durant le premier trimestre de l'année suivante.

Mai 2023 - 2 -



Article 11 – CONGÉS DIVERS

L'employée a droit, en outre, à des congés spéciaux dans les circonstances suivantes :

- mariage : une semaine
- mariage d'un enfant : un jour
- décès du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant au premier degré : trois jours
- décès d'un ascendant ou descendant du conjoint au premier degré : deux jours
- décès d'un ascendant ou descendant de l'employé ou de son conjoint au deuxième ou troisième degré : un jour
- déménagement : deux jours (une fois par an au plus)
- maladie grave du père, de la mère, du conjoint, d'un enfant ou d'une personne à charge : au total et au plus au cours d'une année, l'équivalent des heures dues pour une semaine de travail.

Article 12 – CONGÉ MATERNITÉ

- 1. L'association complète les droits découlant des lois fédérale et genevoise sur l'assurance maternité, de sorte qu'en cas de maternité, les collaboratrices reçoivent leur salaire plein pendant une période fixée selon les critères suivants :
 - i. pendant un mois durant leurs six premiers mois d'activité,
 - ii. pendant quatre mois consécutifs* du septième mois jusqu'à la fin du 18ème mois d'activité à la date prévue de l'accouchement,
 - iii. pendant cinq mois consécutifs* à partir du 19ème mois d'activité. À la suite de ce congé, la collaboratrice a la possibilité de prendre immédiatement quatre semaines de congé à valoir sur ses vacances contractuelles.
 - * Dans les cas visés au ch. 1, litt. ii. et iii. ci-dessus, le congé maternité peut, à la demande de la collaboratrice, prendre effet 30 jours avant la date prévue de l'accouchement.
- 2. Le congé de maternité ne donne pas lieu à réduction des vacances dues contractuellement pour l'année ou les années concernées.
- **3.** L'adoption est traitée par analogie avec la maternité, pour autant qu'il s'agisse de l'adoption d'enfants de moins de dix ans.

Article 13 – CONGÉ MATERNITÉ NON PAYÉ

Après au moins trois années de service, une collaboratrice peut obtenir, sur demande, un congé non payé d'une durée maximale de six mois à la suite de son congé de maternité.

Article 14 – CONGÉ NON PAYÉ

- 1. Si les impératifs de bonne marche de l'institution le permettent, et après cinq années d'activité ininterrompue, la collaboratrice peut demander un congé non payé d'une année au maximum, avec l'assurance de retrouver son poste ou un emploi similaire.
- **2.** Elle doit annoncer par écrit son retour dans l'association au plus tard six mois avant la date d'échéance du congé, faute de quoi le contrat de travail est automatiquement résilié.

Article 15 – SALAIRES

- 1. Le montant des salaires est fixé par le Comité et indexé au barème de l'Etat.
- 2. Dans la mesure du possible, les salaires sont réévalués périodiquement.
- **3.** Un treizième salaire mensuel est versé en deux fois dans l'année concernée, à fin juin et fin décembre.

Mai 2023 - 3 -



Article 16 - SALAIRE EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT

- 1. En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident, le salaire est remplacé par une indemnité pour incapacité temporaire de travail. Au-delà d'une absence de 3 jours, l'incapacité doit être attestée par un certificat médical.
- **2.** En cas de maladie, l'indemnité est de :
 - 100 % du salaire pendant un premier total d'absence de 6 mois,
 - 80 % du salaire pendant un second total d'absence de 12 mois.
- **3.** Demeurent réservés les cas non reconnus par les compagnies d'assurances couvrant le risque maladie pour l'association.
- **4.** En cas d'accident, les dispositions prévues par la loi fédérale sur l'assurance accident sont applicables.

Mai 2023 - 4 -



Tél. administratif 022 718 78 24

PLAN FINANCIER PLURIANNUEL ET BUDGET

	Budget CdP 2025	Budget CdP 2026	Budget CdP 2027	Budget CdP 2028	Budget CdP 2029
	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF
PRODUITS		-			-
Subvention Etat de Genève	1'018'739.00	1'018'739.00	1'018'739.00	1'018'739.00	1'018'739.00
Subventions autres collectivités publiques	50'000.00	50'000.00	50'000.00	50'000.00	50'000.00
Cotisations	3'000.00	3'000.00	3'000.00	3'000.00	3'000.00
Dons	135'000.00	135'000.00	135'000.00	135'000.00	135'005.00
Dons affectés	550'000.00	550'000.00	550'000.00	550'000.00	550'000.00
Revenus propres et autres produits	31'000.00	31'000.00	31'000.00	31'000.00	31'000.00
TOTAL DES PRODUITS	1'787'739.00	1'787'739.00	1'787'739.00	1'787'739.00	1'787'744.00
<u>CHARGES</u>					
Charges de personnel	1'471'200.00	1'492'700.00	1'512'700.00	1'531'300.00	1'548'300.00
Frais administratifs	126'000.00	126'000.00	126'000.00	126'000.00	126'000.00
Communication & publications	56'500.00	56'500.00	56'500.00	56'500.00	56'500.00
Charges Montchoisy	26'000.00	26'000.00	26'000.00	26'000.00	26'000.00
Charges activités	28'000.00	28'000.00	28'000.00	28'000.00	28'000.00
Charges Foyer	40'000.00	40'000.00	40'000.00	40'000.00	40'000.00
TOTAL DES CHARGES	1'747'700.00	1'769'200.00	1'789'200.00	1'807'800.00	1'824'800.00
RESULTAT DE L'EXERCICE AVANT FONDS	40'039.00	18'539.00	-1'461.00	-20'061.00	-37'056.00
Dotation aux fonds affectés	-550'000.00	-550'000.00	-550'000.00	-550'000.00	-550'000.00
Utilisation des fonds affectés	550'000.00	550'000.00	550'000.00	550'000.00	550'000.00
RESULTAT DE L'EXERCICE APRES	40'039.00	18'539.00	-1'461.00	-20'061.00	-37'056.00

Annexe 4 : Liste d'adresses des personnes de contact

Bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences (BPEV- DF)	Madame Emilie Flamand, directrice Adresse postale : Rue du 31-Décembre 8 1207 Genève Tél : 022 388 74 50
Direction financière du département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures (DirFin-DF)	Madame Stefanie Bartolomei-Flückiger, directrice Adresse postale: Rue du Stand 15 1211 Genève 3 Tél: 022 546 13 64

La bénéficiaire AVVEC	Madame Marylène Lieber, présidente Madame Béatrice Cortellini, directrice
	Adresse postale : Rue de Montchoisy 46 1207 Genève Tél : 022 718 78 24

Annexe 5 : Utilisation des armoiries de l'État de Genève

Principes généraux

• Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous les armoiries de l'État.



• L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation des armoiries de l'État par des entités subventionnées par le département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures

Sous réserve de l'interdiction faite de l'utilisation des armoiries publiques par l'article 31, alinéa 3 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP; A 5 05)¹, les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté.

Cette référence peut se faire de 2 manières :

- 1. armoiries de l'État avec la mention "Avec le soutien de :"
- 2. texte seul : "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (armoiries).

Emplacement des armoiries ou du texte :

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite

- pour les brochures, rapports et autres : 4° de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2de de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques des armoiries et valide les bons à tirer des documents sur lesquels elles sont insérées.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication du secrétariat général : communication-df@etat.ge.ch (+41 22 327 98 07).

¹ Pour tout imprimé, illustré ou non, relatif à une opération électorale et destiné à être diffusé ou exposé à la vue du public, l'article 31, alinéa 3 LEDP stipule que « l'utilisation des armoiries publiques, y compris sur des supports électroniques, est interdite sauf pour les communications officielles » (i.e. les supports de communication émanant du Conseil d'Etat, de la chancellerie d'Etat et de leurs services).

Contrat de prestations entre l'État de Genève et AVVEC

_





DIRECTIVE TRANSVERSALE

PRÉSENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES (EGE-02-04)

Niveau de protection : Public

EGE-02-04_v5

Emetteur: Groupe interdépartemental LIAF

Contact: M. Olivier Fiumelli

Domaine: Subventions, LIAF

Approbateur : Collège des secrétaires généraux

Date: 28.04.2022

1. Objet

Harmoniser la présentation des états financiers en appliquant un référentiel comptable commun par type d'entité.

- Harmoniser les exigences de l'Etat en matière de révision des états financiers.
- ➤ Veiller à ce que les dispositions légales, en particulier les articles 3, 20, 43, 44 et 45 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (D 1 05); la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application (D 1 11.01) soient respectées uniformément.

2. Champ d'application

Les entités de droit public et de droit privé qui reçoivent une indemnité ou une aide financière monétaire de l'Etat de Genève.

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

1.	GÉN	ÉRALITÉS	4
	1.1. 1.2.	Champ d'applicationPrincipes généraux	
2.	PRÉS	SENTATION DES ÉTATS FINANCIERS	4
	2.1. 2.2. 2.2.1. 2.2.2.	Entités subventionnées consolidées dans les comptes de l'Etat de Genève	.4 .4
3.	RÉVI	SION DES ÉTATS FINANCIERS	. 5
	3.1. 3.2. 3.3.	Entités soumises au contrôle ordinaires Entités soumises au contrôle restreint Entités pouvant recourir à des vérificateurs aux comptes.	.6
4.	AUT	RES DISPOSITIONS APPLICABLES	6
	4.1.3. 4.1.4. 4.1.5. 4.1.6. 4.1.7. 4.1.8. 4.2. 4.2.1. 4.2.2. 4.2.3. 4.2.4. 4.2.5.	Financements ordinaires, affectés et restituables Informations comparatives Annexe aux états financiers Concordance des positions comptables sauf exception Seuil d'activation Moyens mis à disposition par une collectivité publique Traitement du résultat Révision des états financiers Étendue du contrôle Rapport de révision Durée du mandat de révision Indépendance de l'organe de révision Avis obligatoires	.6 .7 .7 .8 .9 .9 .9 .9 .9
EL	ÉMENT	S COMPLÉMENTAIRES	1
1.	DOC	UMENTS DE RÉFÉRENCE ET/OU BASES LÉGALES1	1
2.	DIRE	CTIVES LIÉES	1
3.	SUIV	I DES VERSIONS DE LA DIRECTIVE	1
1	ANN	EXE : TARI FALL RÉCADITULATIE SUR LE RÉFÉRENTIEL COMPTARLE ET LE CONTRÔLE	12

EGE-02-04_v5 Subventions, LIAF

1. Généralités

1.1. Champ d'application

La présente directive est applicable, aux entités suivantes :

- a) entités subventionnées faisant partie du périmètre de consolidation de l'État de Genève;
- b) entités recevant de l'État de Genève une subvention monétaire, quelle que soit leur forme juridique.

1.2. Principes généraux

Toutes les entités doivent présenter leurs états financiers selon les dispositions du code des obligations (CO), titre XXXII, articles 957 à 963. Les grands principes de comptabilisation et de présentation sont précisés aux articles 957a à 958d CO. Les dispositions des articles 959c et 961a CO règlent les exigences de fond et de forme de l'annexe aux états financiers.

Le cas échéant, la présente directive introduit des dispositions complémentaires exigées par le canton.

Les états financiers doivent être remis au plus tard quatre mois après la date de clôture de l'exercice comptable, de préférence sous format électronique. Un délai plus court peut-être fixé dans certains cas, par exemple pour les entités consolidées dans les comptes de l'État de Genève.

Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, voire du budget et du rapport d'activité. Il peut toujours exiger de la part d'une entité une présentation des états financiers plus complète.

Le département peut fixer un cadre concernant la remise des documents sous forme électronique. Dans ce cas, un exemplaire au moins desdits documents doit être remis sous la forme d'un original papier.

2. Présentation des états financiers

2.1. Entités subventionnées consolidées dans les comptes de l'Etat de Genève

Les entités visées au chiffre 1.1, lettre a de la présente directive présentent leurs états financiers selon le REEF, en respectant les International Public Sector Accounting Standards (IPSAS), voire les International Financial Reporting Standards (IFRS).

La liste des entités qui doivent obligatoirement présenter leurs états financiers conformément au REEF figure en annexe de ce dernier. L'obligation pour une entité d'appliquer le REEF peut également être réglée par une loi de l'État de Genève.

Les dispositions en lien avec l'établissement et la présentation des états financiers figurant sous le chiffre 4 de la présente directive sont applicables.

2.2. Entités non consolidées dans les comptes de l'Etat de Genève et recevant des subventions monétaires annuelles

Les entités visées au chiffre 1.1, lettre b de la présente directive présentent leurs états financiers conformément au code des obligations et aux compléments présentés dans cette directive.

2.2.1. Entités recevant une subvention monétaire annuelle supérieure à 200 000 F

Les entités recevant une subvention annuelle supérieure à 200 000 F appliquent les Swiss GAAP RPC, conformément à la LIAF.

EGE-02-04_v5 Subventions, LIAF

Les dispositions en lien avec l'établissement et la présentation des états financiers figurant sous le chiffre 4 de la présente directive sont applicables.

2.2.2. Entités recevant une subvention monétaire annuelle inférieure ou égale à 200 000 F

Les entités recevant une subvention annuelle inférieure ou égale à 200 000 F appliquent les dispositions du code des obligations, complétées par les dispositions suivantes :

- a) Aucune réserve latente ne peut être constituée. Les réserves latentes existantes doivent donc être dissoutes dès leur constatation.
- b) Les amortissements, corrections de valeur et provisions devenus sans objet doivent être systématiquement ajustés dès leur constatation.

Les entités remplissant les conditions de l'article 957 alinéa 2 ou 958b alinéa 2 CO peuvent tenir une comptabilité simplifiée de recettes et dépenses.

Les dispositions en lien avec l'établissement et la présentation des états financiers figurant sous le chiffre 4 de la présente directive sont applicables.

3. Révision des états financiers

3.1. Entités soumises au contrôle ordinaires

- 1. Sont soumises au contrôle ordinaire, au sens du CO et du code civil (CC) :
 - a) Les entités hors associations dépassant, sur deux exercices consécutifs, deux des trois seuils fixés à l'article 727 CO, et par analogie les fondations (art. 80 et suivants CC) :
 - Total du bilan : 20 millions de francs.
 - Chiffre d'affaires : 40 millions de francs.
 - Effectif: 250 emplois à temps plein en moyenne annuelle.
 - b) Les associations dépassant, sur deux exercices consécutifs, deux des trois seuils fixés à l'article 69b CC :
 - Total du bilan : 10 millions de francs.
 - Chiffre d'affaires : 20 millions de francs.
 - Effectif: 50 emplois à temps plein en moyenne annuelle.
- 2. Sont également soumises au contrôle ordinaire les entités qui reçoivent une subvention monétaire annuelle égale ou supérieure à 2 millions de francs.

Les entités qui ne satisfont pas les conditions des seuils ci-dessus peuvent opter volontairement pour le contrôle ordinaire de leurs états financiers ou se voir imposer ce type de contrôle par leur département de tutelle.

Le contrôle ordinaire est effectué par un organe de révision externe, agréé en qualité d'expertréviseur au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR). Le réviseur doit respecter les règles d'agrément prévues par la section 2 de la LSR.

Les dispositions en lien avec la révision des états financiers figurant sous le chiffre 4 de la présente directive sont applicables.

EGE-02-04_v5 Subventions, LIAF

3.2. Entités soumises au contrôle restreint

Les entités qui ne satisfont pas les conditions posées au point 3.1 ci-avant sont soumises au contrôle restreint, sauf si elles optent volontairement pour le contrôle ordinaire ou se voient imposer ce type de contrôle par leur département de tutelle.

Le contrôle restreint est effectué par un organe de révision externe, agissant en qualité de réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR). Le réviseur doit respecter les règles d'agrément prévues par la section 2 de la LSR.

Le département peut demander la mise en œuvre d'un contrôle ordinaire au sens de l'article 728a CO

Les dispositions en lien avec la révision des états financiers figurant sous le chiffre 4 de la présente directive sont applicables.

3.3. Entités pouvant recourir à des vérificateurs aux comptes

En application du principe de proportionnalité, les associations qui reçoivent de l'État de Genève une subvention monétaire annuelle inférieure à 100 000 F peuvent recourir à des vérificateurs aux comptes.

Selon les circonstances ou les bases légales en vigueur, le département peut demander à ce que le contrôle soit effectué par un organe de révision externe.

4. Autres dispositions applicables

4.1. Etablissement et présentation des états financiers

Les entités soumises à la présente directive établissent et présentent leurs états financiers en respectant au minimum les dispositions suivantes. Le département concerné peut préciser dans une directive d'autres points relatifs à l'établissement et à la présentation des états financiers selon des besoins spécifiques d'information.

4.1.1. Subventions d'investissement

La méthode des produits différés est appliquée aux subventions d'investissement (subventions liées à des actifs). Les subventions d'investissement sont comptabilisées directement au passif du bilan sans transiter par le compte d'exploitation lorsqu'elles sont reçues.

L'utilisation ultérieure de ces subventions d'investissement est en revanche constatée par le compte d'exploitation.

Les subventions d'investissement figurent au passif du bilan sous l'intitulé « Subventions d'investissement ».

La méthode des produits différés consiste à comptabiliser en résultat les subventions de façon progressive :

- selon le rythme auquel l'entité comptabilise en charges les coûts liés à l'objet financé, ou
- selon le rythme et la durée d'utilisation du bien subventionné, ou encore
- selon la réalisation des conditions conclues avec le tiers.

L'utilisation des subventions vise dans ce cas à couvrir une charge (la plupart du temps les amortissements) par un produit.

Les produits différés liés aux subventions d'investissement sont présentés dans les produits d'exploitation lorsque la subvention concerne un actif d'exploitation (ce qui est quasiment toujours

EGE-02-04_v5 Subventions, LIAF

le cas), ceci afin de rapprocher le mieux possible la subvention des coûts (amortissements) correspondants.

La liste des subventions d'investissement doit figurer en annexe des comptes annuels.

4.1.2. Financements ordinaires, affectés et restituables

Un tiers peut octroyer un financement à une entité sous forme de liquidités ou d'un apport en nature. Il existe trois catégories de financements (usuellement appelés "dons") :

- 1. Les financements ordinaires : ces financements ne sont assortis d'aucune condition d'affectation ou de remboursement. Ils sont inscrits en revenus lorsque le tiers s'est engagé de manière irrévocable à verser le financement à l'entité au titre d'une année donnée (dans bien des cas, l'engagement irrévocable au titre d'une année donnée coïncide avec l'année de l'encaissement du financement). En cas d'application de la recommandation Swiss GAAP RPC 21, ces financements reçus sont présentés l'année de leur réception en "donations reçues libres" au compte d'exploitation.
- 2. Les financements affectés : le tiers souhaite que son financement serve à une utilisation particulière, mais ne l'assortit d'aucune clause de restitution contractuelle. Néanmoins, lorsque l'entité recevant le financement apparaît n'avoir d'autre choix que d'assurer la prestation attendue par le tiers, alors il existe une obligation implicite de restitution. Dans ce cas, le financement est comptabilisé selon les dispositions prévues par la recommandation Swiss GAAP RPC 21.
- 3. Les financements restituables : si le tiers a assorti l'octroi de son financement d'une condition de restitution en cas de non-respect de l'affectation par l'entité, le financement est réputé être restituable tant que les conditions d'affectation n'ont pas été intégralement respectées. Dans ce cas, le financement restituable est comptabilisé selon les dispositions prévues par la recommandation Swiss GAAP RPC 214.

Dans le cas de financements affectés, l'entité doit informer sur sa politique en la matière (par exemple sur son site internet et dans son rapport annuel) afin de permettre, à tous les tiers qui le souhaitent, de constater la correcte utilisation de leur financement et de solliciter, le cas échéant, une autre affectation.

Pour les entités soumises aux normes IPSAS, restent réservées les dispositions prévues par le Cadre conceptuel IPSAS et la norme IPSAS 23.

4.1.3. Informations comparatives

Dans les états financiers figure la comparaison avec l'exercice précédent et avec les montants budgétisés de l'exercice. Le budget et les états financiers sont établis selon les mêmes conventions comptables.

4.1.4. Annexe aux états financiers

Pour les grandes entreprises soumises au contrôle ordinaire, mais qui ne seraient pas soumises aux Swiss GAAP RPC (moins de 200 000 F de subventions monétaires), l'annexe aux états financiers doit être conforme aux articles 959c et 961a CO. L'annexe doit être suffisamment complète pour garantir la clarté et une bonne compréhension des états financiers pour les différents utilisateurs. Elle doit donner une bonne explication des principaux postes et rubriques du bilan et du compte d'exploitation ainsi que toute information utile à la compréhension des autres éléments des états financiers.

EGE-02-04_v5 Subventions, LIAF

La liste exhaustive des grandes sources de subventionnement public (Confédération, cantons, communes) doit être fournie avec un détail si des montants sont issus de plusieurs départements ou de plusieurs communes. Lorsque l'entité opte pour une présentation groupée des subventions, elle doit indiquer en annexe le détail des subventions par « subventionneur ».

Le département concerné peut demander la présentation d'informations supplémentaires par exemple découlant de demandes du service d'audit interne (SAI), de la Cour des Comptes (CdC) ou spécifiques à un secteur d'activité.

Des numéros permettant de renvoyer les principaux postes et rubriques des états financiers à la note explicative correspondante dans l'annexe doivent être prévus.

Soutien ponctuels / projets

Dans le cas de financements ponctuels obtenus de la part de l'Etat de Genève, notamment en lien avec un projet (annuel ou présentant un caractère pluriannuel), il n'est pas exigé de produire des comptes de projets révisés, en plus de comptes statutaires pour le ou les exercices concernés.

L'entité n'est pas tenue de modifier la présentation de son compte d'exploitation afin de faire spécifiquement ressortir les écritures comptables en lien avec ce projet.

En revanche, elle est tenue de produire un décompte analytique permettant de fonder une appréciation sur l'état d'avancement ou de réalisation du projet subventionné. Ce décompte doit contenir au minimum les charges et revenus propres au projet.

Ce décompte est présenté parmi l'annexe aux états financiers et fait office de tableau de bord relatif au suivi du projet. Il est accompagné de toute information permettant de fonder une appréciation sur l'activité subventionnée ponctuellement.

Ces éléments sont indiqués à l'entité dans la lettre d'octroi de l'aide financière ponctuelle.

4.1.5. Concordance des positions comptables sauf exception

Les positions comptables se trouvant à la fois à l'État et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) sont en principe identiques.

Une exception concerne les subventions non dépensées qui sont thésaurisées chaque année dans les comptes des entités subventionnées, pour la part potentiellement restituable à l'Etat, dans les cas où le contrat de prestations prévoit une répartition annuelle du résultat entre l'Etat et l'entité :

- Durant l'exécution du contrat de prestations (trois premières années pour un contrat de quatre ans), l'entité subventionnée constate dans ses comptes son obligation de restitution à l'égard de l'Etat, pour la proportion de subvention non dépensée qui pourrait potentiellement revenir à l'Etat. L'Etat ne comptabilise aucun actif à recevoir car l'évaluation de cet actif n'est pas suffisamment fiable pour figurer au bilan de l'Etat;
- L'année d'achèvement du contrat de prestations pour les entités consolidées ou lors de l'exercice suivants pour les non consolidées, la part restituable à l'Etat est comptabilisée en engagement dans les comptes de l'entité et en créance dans les comptes de l'Etat de Genève (une estimation sera faite si le montant concernant une créance envers une entité consolidée n'est pas connu à la date du bouclement des comptes de l'Etat). En principe, les montants doivent être identiques;
- Dans tous les cas, l'Etat ne constate jamais avant l'achèvement du contrat de prestation une créance sur la part thésaurisée par les entités, dans la mesure où cette créance n'est pas estimable de façon fiable jusqu'à l'échéance du contrat.
- Une autre exception concerne la valeur nette comptable des subventions d'investissement reçues de l'Etat :

EGE-02-04_v5 Subventions, LIAF

 La valeur nette comptable des subventions d'investissement reçues de l'Etat peut ne pas être identique entre l'entité et l'Etat, dans la mesure où l'Etat ne peut en général pas appliquer des dates de mises en service aussi fines que les entités.

- Des écarts résultant de l'application de durées d'amortissement différentes sont également tolérables dans la mesure où l'Etat ne peut pas appliquer des durées d'amortissement aussi fines que les entités.
- Dans tous les cas, les valeurs brutes doivent être identiques. Les éventuelles différences entre l'Etat et les entités doivent être analysées et corrigées.

4.1.6. Seuil d'activation

Sauf indication contraire du référentiel comptable applicable ou d'une disposition légale fédérale ou cantonale, le seuil d'activation recommandé est de 3 000 F. Le seuil d'activation retenu doit être indiqué dans l'annexe aux états financiers, il s'entend par objet ou pour un groupe d'objets identiques.

4.1.7. Moyens mis à disposition par une collectivité publique

Les biens et services mis à disposition sans contrepartie financière ou à des conditions préférentielles par une collectivité publique (terrains, locaux, informatique, personnel, autres prestations, etc.) - également dénommés subventions non monétaires - ne doivent pas être comptabilisés. Ils doivent être évalués et mentionnés séparément dans l'annexe aux états financiers, distinctement des autres informations.

Les biens ou les services dont la valeur n'a pas pu être déterminée avec fiabilité doivent faire l'objet d'informations, voire d'explications en annexe.

4.1.8. Traitement du résultat

Les règles en lien avec le traitement du résultat sont précisées dans la directive de l'État de Genève sur le traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.

4.2. Révision des états financiers

La révision des états financiers par un organe de contrôle externe est soumise aux prescriptions légales (articles 727ss CO) et réglementaires, ainsi qu'aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire suisse.

4.2.1. Étendue du contrôle

L'étendue du contrôle est réglée par la loi et le mandat de révision ou de vérification des comptes. À la demande du département ou en vertu d'une loi, le contrôle peut être étendu à d'autres points spécifiques de l'activité de l'entité par un mandat complémentaire adressé, à sa charge, par l'institution à son organe de révision.

4.2.2. Rapport de révision

Les travaux de révision doivent faire l'objet d'un rapport écrit selon la forme et le fond définis par la NAS 701ss et la norme relative au contrôle restreint (NCR), ainsi que par les articles 728b et 729b CO. Les cas non réglés par ces dispositions, tels que le rapport de vérification des comptes, doivent être établis selon la forme et le fond généralement admis dans la pratique.

Une situation de surendettement doit être expressément mentionnée.

EGE-02-04_v5 Subventions, LIAF

Les rapports de révision ou de vérification des comptes sont remis au département compétent de préférence sous format électronique en même temps que les états financiers sur lesquels la révision ou la vérification a porté.

Le mandat complémentaire éventuel doit faire l'objet d'un rapport spécifique. Le département concerné peut fixer par une directive des modalités d'application.

4.2.3. Durée du mandat de révision

Pour les institutions soumises au contrôle ordinaire, la durée du mandat est réglée par l'article 730a CO.

Pour les institutions soumises au contrôle restreint ou pouvant recourir à des vérificateurs aux comptes, les règles relatives au contrôle ordinaire sont applicables par analogie.

Conformément au règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF) et le règlement sur l'établissement des états financiers (REEF), une disposition cantonale ou fédérale ou une demande expresse du département concerné peut régler la durée du mandat de l'organe de révision.

4.2.4. Indépendance de l'organe de révision

Les exigences en matière d'indépendance de l'organe de révision prescrites par les articles 728 et 729 du CO doivent être respectées dans l'exécution du mandat de révision.

4.2.5. Avis obligatoires

En cas d'avis obligatoires au sens des articles 728c et 729c CO (non information au juge en cas de surendettement par exemple), le document écrit y relatif doit également être communiqué au département concerné.

Subventions, LIAF

Domaine:

Eléments complémentaires

1. Documents de référence et/ou bases légales

- D 1 05 : Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF)
- D 1 05.15 : Règlement sur l'établissement des états financiers (REEF)
- D 1 11 : Loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF)
- D 1 11.01 : Règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières
- D 1 09 : Loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv)
- Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR)
- Code civil suisse et code des obligations
- Recommandations Swiss GAAP RPC
- Normes d'audit suisses (NAS)

2. Directives liées

- EGE-02-03: Subventions non monétaires
- EGE-02-07: Traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées
- EGE-02-34: Contrôle périodique de l'accomplissement des tâches (art 22 LIAF)

3. Suivi des versions de la directive

Libellé version	Description des modifications effectuées	Date
• V5	Prise en compte des recommandations de la Cour des comptes (rapport No164)	28.04.2022

4. Annexe : tableau récapitulatif sur le référentiel comptable et le contrôle1

n°	Catégorie d'institution/entité	Référentiel comptable	Type du contrôle
1	Entités subventionnées faisant partie du périmètre de consolidation de l'État de Genève	REEF ==> IPSAS, IFRS	Contrôle ordinaire
2	Entités recevant de l'État de Genève une subvention monétaire annuelle supérieure à 200'000 F, quelle que soit leur forme juridique	Swiss GAAP RPC + présente directive	Si subvention > 2 millions F ou sur demande du département de tutelle : contrôle ordinaire; sinon contrôle ordinaire ou contrôle restreint selon les seuils CO/CC
3	Entités recevant de l'État de Genève une subvention monétaire annuelle inférieure ou égale à 200'000 F, quelle que soit leur forme juridique¹	CO + présente directive	Contrôle ordinaire ou contrôle restreint selon les seuils CO/CC
4	Entités recevant de l'État de Genève une subvention monétaire annuelle inférieure à 100'000 F, quelle que soit leur forme juridique ²	CO + présente directive	Contrôle ordinaire, contrôle restreint selon les seuils CO/CC, voire vérificateurs aux comptes si association

¹ Restent réservés les cas avec un niveau d'exigence plus élevé (demande du département ou volonté de l'entité par exemple).

² Si une entité remplit les conditions de l'article 957 al.2 CO, elle peut ne tenir qu'une comptabilité simplifiée de recettes/dépenses.





DIRECTIVE TRANSVERSALE

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES (EGE-02-07)

Niveau de protection : Public

EGE-02-07_v3

Emetteur: Groupe interdépartemental LIAF

Contact: M. Olivier Fiumelli

Domaine: Subventions, LIAF

Approbateur : Collège des secrétaires généraux

Date: 28.04.2022

1. Objet

Edicter les règles applicables en matière de traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.

2. Champ d'application

Les entités de droit public et de droit privé qui reçoivent une indemnité ou une aide financière monétaire de l'Etat de Genève d'un montant supérieur à 10 000 F.

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

1.	GĚN	ÉRALITÉS	4
	1.1. 1.2. 1.3.	Champ d'application Principes généraux Définitions	4
2.	RÈG	LES DE RÉPARTITION DU RÉSULTAT	5
	2.2.1.2	Modalités de répartition du résultat	5 5 6
	2.2.2.	Dans la décision d'octroi	
3.	TRA	TEMENT DU RÉSULTAT	
	3.1. 3.2.	Contrats de droit public avec répartition à l'échéance du contrat	
4.	TRA	TEMENT PAR LE DÉPARTEMENT AU TERME DE LA PÉRIODE D'OCTROI	8
	4.1. 4.2. 4.2.1. 4.2.2. 4.3. 4.4.	Analyse des comptes Calcul de la part à restituer Contrats de droit public avec répartition à l'échéance du contrat Contrats de droit public avec répartition annuelle Renonciation Notification de la décision de restitution	8 8 8
5.	CON	IPTABILISATION DE LA RESTITUTION DU RÉSULTAT	10
	5.1. 5.1.1. 5.1.2. 5.2. 5.3.	Entités au bénéfice d'un contrat de droit public	10 10 10
EL		S COMPLÉMENTAIRES	
1.	DOC	UMENTS DE RÉFÉRENCE ET/OU BASES LÉGALES	11
2.	DIRE	CTIVES LIÉES (PRIVILÉGIER LES LIENS VERS LES DIRECTIVES)	11
3.	SUIV	I DES VERSIONS DE LA DIRECTIVE	11
4. RÉ		EXE 1 : EXEMPLES DE TRAITEMENT DU RÉSULTAT POUR LES CONTRATS DE DROIT PUBLIC AVEC	12
5. DÉ	ANN DARTIT	EXE 2 : EXEMPLES DE TRAITEMENT DU RESULTAT POUR LES CONTRATS DE DROIT PUBLIC AVEC	12

EGE-02-07_v3 Subventions, LIAF

1. Généralités

1.1. Champ d'application

La présente directive s'applique

• à toutes les entités qui reçoivent de l'Etat de Genève une indemnité ou une aide financière monétaire de fonctionnement supérieure à 10'000 F par année.

Elle ne s'applique pas

- aux indemnités et aides financières non soumises à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF);
- aux exceptions énumérées à l'article 4 LIAF.

La présente directive s'applique aux contrats de prestations conclus après son entrée en vigueur ou aux contrats de prestations qui prévoyaient expressément un futur changement de règles en matière de gestion du résultat. Pour les contrats en cours, le traitement du résultat annuel et au terme de la période d'octroi est traité par les chapitres ci-dessous 3.2 et 4.2.2. La possibilité de renonciation de l'Etat à une partie du résultat lui revenant s'applique à tous les contrats en cours.

1.2. Principes généraux

La LIAF pose le principe selon lequel les subventions non dépensées doivent être restituées (article 17). Par conséguent, en l'absence d'accord sur une répartition du résultat, ce dernier est restitué à l'Etat.

Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (ci-après règlement d'application ou RIAF), apporte des précisions sur la restitution de montants non dépensés. Par montant non dépensé, au sens de l'article 17 LIAF, on entend le résultat restituable.

La présente directive traite de la restitution du résultat, au sens des articles 19 et 20 RIAF, pour autant que les prestations attendues aient été fournies par le bénéficiaire. Elle complète les règles de traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées définies dans la loi et le règlement d'application.

En vertu du principe de proportionnalité, il n'est demandé aucune restitution pour une part de résultat restituable inférieure ou égale à 10'000 F.

1.3. Définitions

Au sens de la présente directive, on entend par :

- **Subvention** : subvention(s) de fonctionnement versée(s) par le canton de Genève (indemnité ou aide financière).
- Total des produits: intégralité des produits de l'entité (produits d'exploitation, produits financiers, produits hors exploitation, produits des fonds affectés, produits exceptionnels), hors produits différés d'investissements des subventions cantonales accordées.

Les produits exceptionnels et les cas spécifiques peuvent faire l'objet d'un traitement particulier.

 Résultat annuel: résultat net de l'exercice avant répartition. Dans tous les cas, il s'agit du résultat avant affectation au capital (avant attribution aux réserves). Pour les institutions appliquant les recommandations Swiss GAAP RPC, il correspond au "Résultat annuel (avant allocation au capital de l'organisation)" tel que précisé dans la recommandation 21.

Le résultat net peut être retraité du résultat exceptionnel ou d'autres cas spécifiques.

• **Résultat cumulé** : somme des résultats annuels de la période d'octroi comptabilisés dans le compte "Résultat période 20xx-20xx".

EGE-02-07_v3 Subventions, LIAF

2. Règles de répartition du résultat

2.1. Modalités de répartition du résultat

Le mode de répartition du résultat est déterminé au moment de l'octroi de la subvention. Le résultat peut être réparti selon :

a) Un taux fixe

Le taux de répartition est calculé lors de l'octroi de la subvention.

En principe, il est fixé sur la base du plan financier annexé au contrat de prestations ou des derniers états financiers connus, la part du résultat restituable correspondant au taux de subventionnement. Il peut également être fixé sur la base d'une négociation entre le département et le bénéficiaire ou unilatéralement par le département.

b) Une formule

Le taux de répartition peut être calculé selon la formule suivante :

% à conserver = [(Total des produits - Subvention) / Total des produits]

Il s'agit ici de calculer un taux de répartition basé sur la réalité des comptes sur la durée de la période d'octroi.

Ces taux se calculent sans tenir compte des subventions non monétaires.

2.2. Dispositions à prévoir dans le contrat ou la décision

Ces dispositions constituent des modèles qui peuvent être adaptés selon les cas.

2.2.1. Dans le contrat de droit public

2.2.1.1 Contrat de droit public avec répartition à l'échéance du contrat

L'article sur le traitement des bénéfices et des pertes est en principe libellé comme suit :

- 1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article x est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé "Résultat période 20xx-20xx".
- 2. A l'échéance du contrat, l'entité conserve X% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.

[ou]

[YYYYY] conserve une part du résultat calculée selon la formule suivante :

[(Total des produits - Subvention) / Total des produits]. Le solde revient à l'Etat. [ou Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au prorata de leur financement.]

- 3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19 alinéas 2 et 3 du RIAF.
- 4. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20 alinéas 3 et 4 du RIAF.
- 5. A l'échéance du contrat, l'entité assume ses éventuelles pertes reportées.

Cette disposition s'applique également aux contrats de droit public portant exceptionnellement sur une année.

EGE-02-07_v3 Subventions, LIAF

2.2.1.2 Contrat de droit public avec répartition annuelle

Dans les cas particuliers nécessitant une répartition annuelle du résultat, l'article sur le traitement des bénéfices et des pertes est libellé comme suit :

- 1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article x est réparti entre l'Etat de Genève [le cas échéant, la Ville de Genève, la Confédération, etc.] et [YYYYY] selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
- 2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat / aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de [YYYYY]. Elle s'intitule « Part du résultat restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par [YYYYY] est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part du résultat à conserver » figurant dans ses fonds propres.
- Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
- 4. [YYYYY] conserve X % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat. [ou Le solde est réparti entre les cosubventionneurs au prorata de leur financement.].

[ou]

[YYYYY] conserve une part du résultat annuel calculée selon la formule suivante :

[(Total des produits - Subvention) / Total des produits].

Le solde revient à l'Etat. [ou Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au prorata de leur financement.]

5. A l'échéance du contrat, [YYYYY] conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat [ou aux co-subventionneurs].

[ou]

A l'échéance du contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19 alinéas 2 et 3 du RIAF. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20 alinéas 3 et 4 du RIAF.

6. A l'échéance du contrat, [YYYYY] assume ses éventuelles pertes reportées.

Le contrat de droit public peut exceptionnellement porter sur une année. Dans ce cas, il ne décrit pas le processus de déduction des éventuelles pertes sur la créance et la réserve.

2.2.2. Dans la décision d'octroi

La décision intègre l'une ou l'autre des conditions suivantes :

En cas de résultat annuel positif, vous restituerez à l'Etat une part du résultat proportionnelle au taux de subventionnement. En revanche, vous assumerez l'éventuelle perte de l'exercice [ou] les éventuelles pertes reportées.

[ou]

En cas de résultat annuel positif, vous restituerez à l'Etat X % de votre résultat. En revanche, vous assumerez l'éventuelle perte de l'exercice [ou] les éventuelles pertes reportées.

EGE-02-07_v3 Subventions, LIAF

3. Traitement du résultat

3.1. Contrats de droit public avec répartition à l'échéance du contrat

Il n'y a plus de répartition des résultats annuels entre l'Etat et l'entité subventionnée.

Chaque année l'entité comptabilise son résultat annuel dans un compte spécifique intitulé "Résultat période 20xx-20xx". Le solde de ce compte représente le résultat cumulé de l'entité durant la période d'octroi.

Des retraitements ou reclassifications peuvent être demandés par le département qui intègrent des écritures du résultat exceptionnel, extraordinaire ou mouvement de fonds, etc.

3.2. Contrats de droit public avec répartition annuelle

Sur la durée du contrat de prestations, le résultat annuel est réparti entre l'Etat et l'entité subventionnée, conformément aux dispositions contractuelles.

Durant la période pluriannuelle concernée, il s'agit d'une répartition comptable, sans mouvement de trésorerie. Cette répartition fait l'objet d'une vérification par le département.

Calcul de la répartition annuelle:

L'entité subventionnée calcule la répartition de la manière suivante :

- a) Entité dont le contrat prévoit un pourcentage fixe de répartition :
 - Part du résultat à conserver par l'entité = Résultat annuel x X% à conserver
 - Part du résultat à restituer à l'Etat = Résultat annuel x (100% X% à conserver)
- b) Entité dont le contrat prévoit une répartition selon la formule :
 - Part du résultat à conserver par l'entité = [(Total des produits Subvention¹) / Total des produits] x Résultat annuel
 - Part du résultat à restituer à l'Etat = {100% [(Total des produits Subvention¹) / Total des produits] } x
 Résultat annuel

La répartition est détaillée dans l'annexe aux comptes (durée, mode de calcul du taux le cas échéant, montants répartis, cumul des comptes de réserve et de dette envers l'Etat, etc.).

Comptabilisation:

La part du résultat revenant à l'entité est comptabilisée dans ses fonds propres au bilan, dans un compte de réserve "Part du résultat à conserver". En cas de résultats cumulés négatifs (pertes cumulées dans le courant de la période contractuelle ou au terme de celle-ci), ce compte peut être négatif et s'intitule alors "Pertes cumulées période 20xx-20xx".

Une dette reflétant la part du résultat restituable à l'Etat est comptabilisée dans les fonds étrangers au bilan, dans le compte "Part du résultat à restituer". Ce compte ne peut jamais être négatif. La dette envers l'Etat ne porte pas intérêts. Dans le courant de la période contractuelle, le résultat restituable est comptabilisé en dette à long terme. En fin de période contractuelle (dernière année du contrat), le solde restant éventuellement dû à l'Etat de Genève est reclassé en dette à court terme.

En cas de pertes annuelles, celles-ci sont également réparties selon la clé ou la formule définie et sont déduites de la créance de l'Etat jusqu'à concurrence du solde disponible.

En cas d'existence d'une perte reportée sur la période contractuelle, l'éventuel bénéfice de l'exercice suivant est d'abord imputé à la perte reportée (Pertes cumulées période 20xx- 20xx) jusqu'à son absorption totale. Seul le solde restant du bénéfice annuel est alors réparti entre l'Etat et l'entité.

Des retraitements ou reclassifications peuvent être demandés par le département qui intègrent des écritures du résultat exceptionnel, extraordinaire ou mouvement de fonds, etc.

Page : 7/13

_

4. Traitement par le département au terme de la période d'octroi

4.1. Analyse des comptes

Au terme de la période d'octroi, le département procède à l'analyse définitive des comptes du bénéficiaire et au calcul de la restitution selon les dispositions de traitement prévues dans le contrat ou la décision.

4.2. Calcul de la part à restituer

4.2.1. Contrats de droit public avec répartition à l'échéance du contrat

Le calcul de la part à restituer en application des règles contractuelles ou décisionnelles peut donner lieu à plusieurs cas :

- 1) pas de bénéfice constaté ou perte cumulée au terme de la période ne donnant pas lieu à une demande de restitution:
- 2) un bénéfice à restituer constaté donnant lieu en principe à une demande de restitution.

La détermination de la part du résultat que peut conserver l'entité relève de la compétence du département.

La répartition est calculée de la manière suivante :

- a) Entité dont le contrat prévoit un pourcentage fixe de répartition :
 - Part du résultat à conserver par l'entité = Résultat cumulé x X% à conserver
 - Part du résultat à restituer à l'Etat = Résultat cumulé x (100% X% à conserver)
- b) Entité dont le contrat prévoit une répartition selon la formule :
 - Part du résultat à conserver par l'entité = [(Total des produits Subvention²) / Total des produits] x Résultat cumulé
 - Part du résultat à restituer à l'Etat = {100% [(Total des produits Subvention²) / Total des produits] } x
 Résultat cumulé

Le calcul de la répartition se fait sur l'ensemble de la période d'octroi. Le total des produits correspond au total des produits de la période, idem pour la subvention. C'est le résultat cumulé de la période, figurant dans le compte "Résultat période 20xx-20xx", qui est considéré.

4.2.2. Contrats de droit public avec répartition annuelle

Au terme de la période d'octroi, le département procède à l'analyse définitive des comptes du bénéficiaire selon les dispositions de traitement prévues dans le contrat ou la décision.

Si les conclusions de ce dernier ne rejoignent pas celles de l'entité, le département peut demander le retraitement des comptes.

4.3. Renonciation

Si le contrat de droit public ou la décision le prévoit, l'Etat peut renoncer au terme de la période d'octroi à une partie du résultat qui lui revient, en application d'un ou de plusieurs critères alternatifs suivants :

a) La part des subventions cantonales au financement de l'entité bénéficiaire

Un recalcul de la part à restituer peut prendre en compte le taux de subventionnement réel si le taux négocié initialement dans le contrat s'avère défavorable pour l'entité subventionnée et que l'écart en montant à restituer est significatif.

Page: 8/13

² hors subventions ponctuelles éventuelles accordées par décision.

b) Le résultat des exercices passés

Le département peut tenir compte également dans son analyse et son calcul de l'existence d'un découvert au bilan de l'entité et d'une éventuelle perte cumulée sur la période précédente lorsque celle-ci est restée à la charge de l'entité. Toute éventuelle renonciation doit permettre la continuité de délivrance de prestations par l'entité, l'Etat ne faisant pas de la couverture de déficit chronique.

c) La trésorerie disponible au sein de l'entité

Toute demande de restitution doit intégrer des éléments d'appréciation propre à la structuration du bilan de l'entité (rapport actifs immobilisés actifs circulants) permettant ou non le mouvement de trésorerie équivalant en cas de demande de remboursement.

Le cas échéant et selon les circonstances particulières de l'entité, un plan de remboursement peut être établi.

d) Un besoin futur et non récurrent de l'entité

Une renonciation peut se justifier pour financer un projet ou une dépense ponctuels de l'institution. Le projet ou la dépense doit présenter un certain degré de concrétisation et s'inscrire dans la mission de l'entité définie dans le contrat de prestations. Une renonciation ne peut en aucun cas financer une charge pérenne pour l'entité (extension de ses besoins courants).

e) La régularisation d'une situation financière extraordinaire

Cela peut concerner toute autre situation répondant à la réalisation de prestations prévue dans le contrat et s'inscrivant dans la mission de service public réalisé par l'entité.

Le département tient également compte de la situation budgétaire de l'Etat en application de la règle selon laquelle les subventions sont adaptées aux possibilités financières du canton (article 1 al. 1 let. c LIAF).

Au terme de la période d'octroi et au moment de la remise des états financiers révisés ou vérifiés, l'entité peut solliciter par écrit auprès du département à pouvoir conserver une part plus importante que celle fixée dans le contrat. La demande contient toute justification/raison valable.

4.4. Notification de la décision de restitution

Quelle que soit la conclusion à laquelle aboutit l'analyse du département, cette dernière est notifiée au bénéficiaire au moyen d'une décision administrative, comprenant notamment les voies de recours.

Si la décision comporte une demande formelle de restitution à l'Etat de Genève, elle doit indiquer le délai et les modalités de versement du montant à restituer. Ce montant devient exigible dès l'entrée en force de la décision. La demande de restitution est soumise aux articles 28 alinéa 2 et 29 LIAF relatifs à la prescription.

La notification de la décision de restitution est de la compétence du Conseil d'Etat lorsque le montant auquel l'Etat renonce est supérieur à 20 000 francs multipliés par le nombre d'exercices de la période d'octroi considérée et du département dans les autres cas. L'approbation préalable de la commission des finances du Grand Conseil est requise si l'Etat renonce à la restitution d'un montant total supérieur à 400 000 francs sur la période d'octroi considérée.

Référence directive Domaine :

EGE-02-07_v3 Subventions, LIAF

5. Comptabilisation de la restitution du résultat

5.1. Entités au bénéfice d'un contrat de droit public

5.1.1. Contrat de droit public avec répartition à l'échéance du contrat

En cas de résultat cumulé positif au terme de la période d'octroi, après notification de la décision de restitution, la part du résultat revenant à l'entité lui est définitivement acquise.

Elle est en principe reclassifiée depuis le compte "Résultat période 20xx-20xx" dans les résultats reportés de l'entité, sauf si une affectation différente est prévue par l'organe suprême de l'entité dans le cadre du bouclement des comptes annuels suivant la notification.

La part devant être restituée à l'Etat est reclassifiée dans un compte de créance envers l'Etat dans les fonds étrangers de l'entité "Résultat période 20xx-20xx à restituer à l'Etat".

En cas de résultat cumulé négatif au terme de la période d'octroi, après notification de la décision, le solde du compte "Résultat période 20xx-20xx" vient en diminution des résultats reportés de l'entité. Il s'agit d'une reclassification de compte dans les fonds propres de l'institution.

L'entité communique dans l'annexe à ses états financiers toutes les informations utiles sur la restitution au terme de la période d'octroi, y compris sur une éventuelle renonciation par l'Etat et sa justification.

5.1.2. Contrat de droit public avec répartition annuelle

L'entité ayant déjà réparti son résultat annuellement au cours de la période (enregistrement actualisé à chaque exercice comptable), aucune autre comptabilisation n'est nécessaire au terme de la période d'octroi.

Seule une renonciation éventuelle sur la part de résultat revenant à l'Etat fera l'objet d'une reclassification depuis le compte "Part du résultat restituer à l'échéance du contrat" vers les fonds propres de l'entité.

5.2. Entités au bénéfice d'une décision

En cas de résultat cumulé positif au terme de la période d'octroi, après notification de la décision de restitution, l'entité enregistre dans ses états financiers les écritures propres au renoncement. Une information doit figurer parmi l'annexe aux états financiers de l'entité.

En cas de résultat cumulé négatif au terme de la période d'octroi, aucune écriture comptable n'intervient après notification de la décision relative au traitement du résultat.

5.3. Dans les comptes d'Etat

Le ou les départements concernés comptabilisent le montant notifié dans la décision de restitution dans le compte de revenus 469000 – Remboursements de subventions LIAF.

Demeurent réservées les dispositions du Manuel comptable pour les entités consolidées au sens de l'art 15 alinéa 1 REEF.

Référence directive Domaine:

EGE-02-07_v3 Subventions, LIAF

Eléments complémentaires

1. Documents de référence et/ou bases légales

- D 1 05 : Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF)
- D 1 11 : Loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF)
- D 1 11.01 : Règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières

2. Directives liées (privilégier les liens vers les directives)

- EGE-02-03: Subventions non monétaires
- EGE-02-04: Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées
- EGE-02-34: Contrôle périodique de l'accomplissement des tâches (art 22 LIAF)

3. Suivi des versions de la directive

Libellé version	Description des modifications effectuées	Date
- V3	Prise en compte de la modification du RIAF du 07.04.2021, article 19 traitement du résultat et article 2 procédure.	28.04.2022

4. ANNEXE 1 : Exemples de traitement du résultat pour les contrats de droit public avec répartition à l'échéance

Taux de résultat contractuel à conserver : 20%

a) Résultat cumulé positif - sans renonciation

Contrat de	prestations	2022-2025			
	2022	2023	2024	2025	Total période
Résultat annuel net (avant répartition)	500	-300	-300	200	100
Solde cumulé (au bilan) : • Résultat période 2022-2025 (FP)	500	200	-100	100	100
Traitement du résultat au terme de la période – décision Etat (année n+5) : • A restituer à l'Etat de Genève					80
A conserver (entité)					20

b) Résultat cumulé positif - avec renonciation

Contrat de	prestations	2022-2025			
	2022	2023	2024	2025	Total période
Résultat annuel net (avant répartition)	100	100	100	100	400
Solde cumulé (au bilan) :					
Résultat période 2022-2025 (FP)	100	200	300	400	400
Traitement du résultat au terme de la période (année n+5) :					
Etat de Genève					320
Entité					80
./. Renonciation sur part Etat:					
Etat de Genève					-80
Entité					80
Décision Etat :					
A restituer à l'Etat de Genève					240
A conserver (entité)					160

Pour rappel:

- Les renonciations éventuelles de l'Etat sur la part de résultat lui revenant sont réalisées en conformité de l'article 19 al.2
- Une renonciation jusqu'à 20'000 francs par année, soit 80'000 francs pour une période quadriennale, est de la compétence du département
- Une renonciation d'un montant supérieur à 20'000 francs par année d'octroi, soit 80'000 francs pour une période quadriennale, et jusqu'à 400'000 francs est de la compétence du Conseil d'Etat
- Pour toute renonciation supérieure à 400'000 francs, l'accord préalable de la commission des finances du Grand Conseil est requis.

c) Résultat cumulé négatif

Contrat de	prestations	2022-2025			
	2022	2023	2024	2025	Total période
Résultat annuel net (avant répartition)	500	-300	-400	100	-100
Solde cumulé (au bilan) :					
Résultat période 2022-2025 (FP)	500	200	-200	-100	-100
Traitement du résultat au terme de la période – décision Etat (année n+5) :					
A restituer à l'Etat de Genève					0
A charge de l'entité					-100

EGE-02-07_v3 Subventions, LIAF

5. ANNEXE 2 : Exemples de traitement du resultat pour les contrats de droit public avec répartition annuelle

Taux de résultat à conserver : 20%

a) Bénéfices sur la période avec résultat cumulé positif

С	ontrat de presta	ations 2017-202	0		
	2017	2018	2019	2020	Total
Résultat annuel net (avant répartition)	100	100	100	100	400
Répartition de l'année :					
Etat de Genève	80	80	80	80	320
Entité	20	20	20	20	80
Solde cumulé (au bilan) :					
Part du résultat à restituer	80	160	240	320	
Part du résultat à conserver	20	40	60	80	

b) Pertes sur la période avec résultat cumulé négatif

С	ontrat de presta	ations 2017-202	0		
	2017	2018	2019	2020	Total
Résultat annuel net (avant répartition)	-100	-100	-100	-100	-400
Répartition de l'année :					
• Etat de Genève	0	0	0	0	0
• Entité	-100	-200	-300	-400	-400
Solde cumulé (au bilan) :					
Part du résultat à restituer	0	0	0	0	
 Part du résultat à conserver (+) / Pertes cumulées période 20xx-20xx (-) 	-100	-200	-300	-400	

c) Bénéfices et pertes sur la période avec résultat cumulé positif

C	Contrat de presta	ations 2017-202	0		
	2017	2018	2019	2020	Total
Résultat annuel net (avant répartition)	500	-300	-300	200	100
Répartition de l'année :					
• Etat de Genève	400	-240	-160	80	80
• Entité	100	-60	-140	120	20
Solde cumulé (au bilan) :					
Part du résultat à restituer	400	160	0	80	
 Part du résultat à conserver (+) / Pertes cumulées période 20xx-20xx (-) 	100	40	-100	20	

d) Bénéfices et pertes sur la période avec résultat cumulé négatif

(Contrat de presta	ations 2017-202	0		
	2017	2018	2019	2020	Total
Résultat annuel net (avant répartition)	500	-300	-400	100	-100
Répartition de l'année :					
Etat de Genève	400	-240	-160	0	0
• Entité	100	-60	-240	100	-100
Solde cumulé (au bilan) :					
Part du résultat à restituer à l'Etat	400	160	0	0	
 Part du résultat à conserver (+) / Pertes cumulées période 20xx-20xx (-) 	100	40	-200	-100	



Rapport d'évaluation "Récapitulatif des indicateurs et des objectifs du contrat de prestations"

Association Aide aux Victimes de Violence en Couple (AVVEC)

Département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures (DF)

Rappel du but de la subvention et des missions du subventionné :

Buts statutaires (article 3):

- Apporter des conseils et une aide directe, sur les plans psychologique et social, aux personnes subissant des violences physiques, psychiques, sexuelles, dans leur couple, ainsi qu'à leurs enfants;
- Informer et sensibiliser l'opinion et les pouvoirs publics afin de contribuer à la prévention du phénomène de la violence dans le couple.

Prestations attendues (article 4):

- Offrir des prises en charge psychologiques et sociales aux femmes victimes de violence conjugale ainsi qu'à leurs enfants (prestations individuelles, parent-enfant, et de groupe, hébergement);
- Proposer des actions d'information et de sensibilisation à destination du grand public ainsi que des professionnel-le-s;
- Effectuer le travail institutionnel et de collaboration avec les institutions partenaires essentiel à sa mission.

Mention du contrat : aide financière annuelle de 1 018 739 francs

Durée du contrat : 2021-2024

Période évaluée : 2021-2023 (trois premières années du contrat)

Prestation 1 : P	rise en charge psycholog	Prestation 1 : Prise en charge psychologique et sociale des femmes victimes de violence conjugale et de leurs enfants	le violence conjug	jale et de leurs enfants	
Objectifs	Indicateurs	Valence cibles		Résultats	
	2	Valcula cibles	2021	2022	2023
1.1. Faciliter l'accès aux prestations et à l'information en diversifiant les moyens d'accès (par exemple, permanences sans rendez-vous, permanences téléphoniques, séances d'information)	Indicateur de performance 1.1.1. Nombre de « portes d'entrée » différentes (Pôle Accueil), par exemple, permanences sans rendez-vous, permanences téléphoniques, séances d'information	1.1.1. Nombre de portes d'entrée différentes ∶ 3	m	б	ю
	1.1.3. Nombre de nouvelles situations de femmes victimes	1.1.3. Nombre de nouvelles situations : 375	547	525	548
Objectife	Indicatoring	Walnut aiklas		Résultats	
sinasino	IIIdicatedis	Valeurs cibies	2021	2022	2023
	Indicateur de performance 1.2.1. Offrir durant l'année des prises en charge selon les trois modes (individuels, mère-enfants et collectif)	1.2.1. Nombre de modes de prise en charge ∶ 3	m	8	ю
1.2. Offrir des prises en charge individuelles (psychosociales et psychothérapeutiques), parent-enfants et collectives afin de tenir compte des	Indicateurs d'activité 1.2.2. Nombre de consultations individuelles	1.2.2.a) Nombre de femmes: 655 1.2.2.b) Nombre de consultations : 3800	676 4093	737 4627	744 4975
impacts de la violence conjugale aux niveaux psychologique, relationnel et social	1.2.3. Nombre d'entretiens mère- enfants liés aux impacts relationnels parent-enfants	1.2.3.a) Nombre de familles : 40 1.2.3.b) Nombre d'entretiens parent-enfants : 150	84 579	115 712	126 701
	1.2.4. Nombre de prestations groupales liées aux impacts relationnels et sociaux	1.2.4.a) Nombre de femmes : 80 1.2.4.b) Nombre de prestations collectives : 500	153 452	197 658	243 793
	Indicateur de performance 1.3.1. Evaluation à la fin du séjour des objectifs fixés au début de d'hébergement	1.3.1. Objectifs atteints dans 80% des cas	94%	91%	%56
1.3. Garantir la pertinence de l'hébergement	Indicateurs d'activité 1.3.2. Nombre de personnes hébergées	1.3.2. Personnes hébergées : 13 femmes et 9 enfants	17 8	15 9	12 6
	1,3,3. Taux d'occupation	1.3.3. Taux minimal de 75%	82%	78%	88%

Commentaires AVVEC:

-es objectifs sont atteints pour la quasi totalité des indicateurs liés aux prestations d'aide directe. En effet, la facilitation de l'accès aux prestations, grâce à la permanence téléphonique, la permanence sans endez-vous ou les séances d'information, dans nos locaux ou à l'extérieur, a été assurée. Le nombre de nouvelles situations reste stable, au-delà de la cible définie. -es différentes prises en charge individuelles (consultations psychosociales et psychothérapeutiques, en présentiel et distanciel), parent-enfants et collectives ont été largement dépassées, ce qui a représenté, pour la dépassement est possible grâce à des recherches de fonds intensives. L'équipe d'AVVEC est particulièrement satisfaite d'avoir pu proposer à davantage de personnes victimes des aides spécialisées, qui visent à roisième année, plus de 1000 entretiens individuels, plus de 550 entretiens parent-enfants et près de 300 prestations collectives. Les cibles sont atteintes grâce à la subvention du contrat de prestations, le raiter les impacts des violences en couple, tant aux niveaux individuels, que relationnels et communautaires, comme recommandé par l'OMS.

moment de son départ. Pour que chacune puisse vivre cette expérience de manière positive, il est extrêmement important de trouver des objectifs spécifiques à la thématique de la violence conjugale et atteignables accompagnement concret des familles que nous accueillons dans notre foyer. Un grand soin est apporté à la définition, avec chaque femme, en début de séjour, des objectifs d'hébergement et à leur évaluation au Concernant l'hébergement, l'indicateur de performance défini par la "proportion des objectifs atteints à la fin du séjour" a pleinement été atteint. Cet indicateur est essentiel car il donne des points de repère sur dans les six mois (durée maximale de l'hébergement).

-es autres indicateurs restent stables dans l'ensemble. Le taux d'occupation a été bien respecté. Le nombre de femmes hébergées est très proche de la valeur cible : la complexité de certaines situations de femmes nébergées et la dynamique de certains groupes empêchent parfoís un hébergement immédiat d'une farmille supplémentaire. Le nombre d'enfants est légèrement en dessous de la cible pour deux ans; cela peut s'expliquer par le fait que les hébergements se décident en fonction de la pertinence du séjour pour la personne victime et non du nombre d'enfants qui l'accompagnent.

Commentaires BPEV :

Fous les objecifs de la prestation 1 sont atteints. Pour la plupart, les résulats dépassent les valeurs-cibles définies dans le cadre du contrat.

Durant la période observée, l'association a continué d'accueillir chaque année un nombre important de nouvelles situations et a poursuivi ses efforts pour faire connaître ses prestations au plus grand nombre : elle a notamment lancé une campagne de dépistage en novembre 2022, encourageant les personnes à 'tester' leur couple, et a proposé des horaires de permanence étendus durant les mois de novembre et décembre. Sagissant des prises en charge individuelles, le nombre de femmes tend à augmenter (moyenne 2017-2020 : 728 femmes reçues), tandis que le nombre de consultations augmente très considérablement : le nombre de consultations délivrées en 2022 et 2023 n'a ainsi jamais été aussi élevé. Il en est de même pour les prises en charge familiales, dont le nombre a été sans précédent en 2022 et 2023. Les prestations collectives alins ique le nombre de personnes qui en bénéficient sont revenus aux taux d'avant la crise du COVID, et ont également augmenté fortement. A noter que l'association propose depuis 2021 des prises en charge à distance aussi bien que sur place, suite à un projet-pilote issu des expériences de la crise COVID (Centre de consultation à distance).

-es valeurs liées à l'hébergement sont globalement stables. L'association a néanmoins mis en lumière un certain nombre de facteurs qui fragilisent ce domaine de prestations (cf. Rapport d'activité 2022 notamment) : difficulté croissante, pour les bénéficiaires, à trouver une solution pérenne à la sortie du foyer, augmentation de la durée de séjour, ou encore augmentation du nombre de personnes sans financement. Le nombre l'enfants hébergés avec leur mère tend à diminuer, aussi, la valeur-cible 'enfant' a-t-elle été revue à la baisse dans le nouveau contrat de prestations, afin de refléter cette tendance.

	Prestation 2 : Travail i	Prestation 2: Travail institutionnel et collaboration avec les institutions partenaires	institutions parter	naires	
Objectifs	Indicateure	Valorio et loc		Résultats	
Simpofero	malcatedis	Valeura Cibrea	2021	2022	2023
2.1. Garantir la diversité des réseaux spécifiques à sa mission dans lesquels 2.1.1. Nombre de réseaux AVVEC est impliquée (le comité de la LAVI, la Commission consultative sur les violences domestiques et la DAO Fédération des Solidarité Femmes de Suisse et du Liechtenstein) 2.1. Nombre de performanc spécifiques à sa mission dans lesquels 2.1.1. Nombre de réseaux AVVEC est impliquée (le comité de la LAVI, la Commission de la Lachtenstein)	Indicateur de performance 2.1.1. Nombre de réseaux spécifiques et diversifiés (le comité de la LAVI, la Commission consultative sur les violences domestiques et la DAO Fédération des Solidarité Femmes de Suisse et du Liechtenstein)	2.1.1. réseaux : 3	ю	w	w
Objectifs	Indicateurs	Valeurs cibles		Résultats	
			2021	2022	2023
2.2. Participer à l'Observatoire des violences domestiques et contribuer ainsi à une meilleure connaissance de la problématique de la violence conjugale en collaborant avec des institutions	Indicateur de performance 2.2.1. Transmission annuelle des données	2.2.1. Oui/Non	Oui	Oui	Oui
					The same of the last of the la

Commentaires AVVEC :

Les objectifs sont atteints. Pendant ces 3 ans, AVVEC a maintenu des collaborations étroites dans 5 réseaux nécessaires pour mener à bien ses missions. Il s'agit du Centre LAVI, de la Commission Consultative sur les Violences Domestiques (CCVD), du Collectif des Associations Privées d'Action Sociale (CAPAS), du Réseau femmes ainsi que de la DAO (Dachorganisation, Fédération des Solidarité Femmes de Suisse et du Liechtenstein). AVVEC a notamment participé, au sein de la CCVD, à divers groupes de travail notamment concernant l'hébergement, les attestations, la campagne du 25 novembre ainsi qu' à l'Observatoire des violences domestiques.

Commentaires BPEV :

Les objectifs de la prestation 2 sont atteints. L'association collabore activement avec le réseau, et est une partenaire fiable des projets menés en marge de la CCVD (par exemple, réseau hébergement) ou en lien avec les missions de l'Etat en matière de prévention des violences (Observatoire des violences domestiques, ou encore campagne 25 novembre).

Prestatio	n 3 : Actions d'informat	Prestation 3 : Actions d'information et de sensibilisation auprès du grand public et des professionnel-le-s	nd public et des p	rofessionnel-le-s	
Objectifs	Indicateure	Valoure ciblos		Résultats	
		Valeura ciples	2021	2022	2023
3.1.2 Elaboration d'un (problématique et les pratiques d'AVVEC (réflexion de fond) et le avec le plus grand nombre communiquer en fonctic meilleur support médiati	Indicateur de performance 3.1.2. Elaboration d'un dossier (réflexion de fond) et le communiquer en fonction du meilleur support médiatique	3.1. Dossier de fond : 1	8	-	2
Objectifs	Indicateurs	Valoure ciblos		Résultats	
		Valeura cipies	2021	2022	2023
3.2. Proposer des sensibilisations ou formations de qualité	Indicateur de performance 3.2.1. Nombre de séances de sensibilisation ou de formation données	3.2. Séances de sensibilisation ou de formation : 9	15	16	18

Commentaires AVVEC :

rapport annuel d'AVVEC, dans des journaux ou sur le site REISO (Revue d'information Social et Santé de Suisse romande). Ces réflexions sont également accessibles en tout temps sur notre site internet. Les écrits -es objectifs sont atteints. Chaque année, l'association a communiqué diverses réflexions au plus grand nombre de personnes, contribuant ainsi à les sensibiliser. Des articles ont été publiés par exemple dans le ont eu pour objectif de transmettre les savoir-faire notamment sur les thématiques suivantes : la prise en charge lors de l'hébergement, le centre de consultation à distance, l'accompagnement parent-enfants, les violences en couple durant la grossesse, la campagne de dépistage, la prévention menée auprès des jeunes.

des professionnel-le-s : centre de formation de la police, centres d'action sociaux, associations du Réseau femmes, l'AEMO, le foyer le Pertuis, la formation CAS LAVI, l'équipe de l'OCPM, etc. -e travail d'information et de sensibilisation a été marqué par de nombreuses séances de sensibilisation ou de formation. Divers publics en ont bénéficié comme

le grand public : collaboration avec l'Ecole des mamans, sensibilisation des ressources humaines d'une banque, information aux employés d'une enseigne de la grande distribution en ligne, tables rondes organisées des étudiant-e-s : Université de Genève, Université de Lausanne, Ecole d'éducateurs-trices de la petite enfance, demande d'entretiens pour des travaux, stages.

pour des événements culturels (Théâtre Pitoeff, vernissage d'un livre au Rameau d'or, exposition de photo), interventions dans les médias de presse écrite, télévisuels ou radio, etc. Deux campagnes de prévention des violences ont été menées durant cette période de 3 ans.

La campagne "Dépistage des violences en couple" a vu le jour en 2022. Ce sont plus de 19'000 employés de l'Etat et de la Ville qui ont été sensibilisés et, en moyenne, 25'750 dépliants qui ont été distribués (papier La campagne "La violence en couple, aussi une affaire de jeunes" s'est développée dans les établissements scolaires du secondaire II et a représenté 473 ateliers, plus de 8'000 jeunes ont ainsi été touchés. ou version digitale). -es chiffres présentés dans ce tableau sont ceux réalisés dans le cadre du contrat de prestations. En revanche, certaines actions décrites ci-dessus n'ont pas été financées par le contrat de prestations, mais par des onds privés. Le choix a été fait de les mentionner afin d'avoir une vision plus complète du travail accompli par l'association dans le cadre des prestations de sensibilisation et d'information.

Commentaires BPEV:

violences en couple, en partenariat avec plusieurs institutions employeuses de taille, dont l'Etat de Genève, afin de sensibiliser leur personnel. Le nombre d'ateliers de sensibilisation au secondaire II (projet qui ne fait pas partie du contrat de prestations) a doublé entre 2021 et 2022. Enfin, AVVEC a sensibilisé le public, les personnes en études et les milieux professionnels aussi bien par des interventions publiques que par des Les objectifs de la prestation 3 sont atteints. L'association fait preuve d'un grand dynamisme en matière de sensibilisation et d'information. En 2022, elle a par exemple lancé un nouveau projet de dépistage des cours, ou encore des entretiens et la diffusion d'écrits. Le nombre de séances de sensibilisation ou de formations données est ainsi largement au-dessus de la valeur-cible

	A	\text{\text{XE 4}: Gestion des ressources humaines}	ines		
Objectife	Indicateure	Walnus diblas		Résultats	
	- Indicated 3	Valedia cibies	2021	2022	2023
4.1 Disposer et appliquer une gestion Indicateur de performance des ressources humaines conforme aux 4.1.1 Rédaction d'une feuille		4.1.1. Oui/Non	i	ino	: <u>:</u>
meilleures pratiques	-ue			; ;	5
	vue d'une communication régulière		Oui	Oui	Oni
	et rationnelle	4.1.2. Oui/Non			
	4.1.2. Organisation de		Oui	Oui	Oui
		4.1.3. Oui/Non			
	4.1.3. Organisation d'un entretien		Oui	Oui	Oni
	45	4.1.4. Oui/Non			
	4.1.4. Organisation d'une réunion				
	équipe-comité en vue d'une				
	réflexion et prise de décisions				
	stratégiques pour l'association				

Commentaires AVVEC :

Les objectifs ont été atteints pour les 4 indicateurs de performance.

Concernant les feuilles d'information, un envoi hebdomadaire a pu être effectué (de 48 à 50 feuilles ont été rédigées par année), permettant ainsi de partager rapidement les informations les plus importantes à toute l'équipe, sans attendre la séance mensuelle de colloque.

Les supervisions d'équipe ont été assurées à un rythme mensuel (hors vacances d'été). Foutes les collaboratrices ont bénéficié d'un entretien d'évolution annuel.

Enfin, une journée de réflexion équipe-comité a été organisée. Ce rendez-vous annuel est l'occasion de réfléchir ensemble à des sujets qui concernent tant l'aide directe comme le stress post-traumatique, les enjeux des attestations du pôle accueil, que la gestion de l'association ou de thèmes concernant l'actualité tels que le financement des séjours au foyer, les travaux de rénovation de Montchoisy.

Commentaires BPEV:

Les objectifs liés à cet axe sont atteints. Afin de gagner en clarté, les indicateurs et/ou valeurs-cibles de cet axe ont été revus pour la période 2025-2029.

Observations de l'institution subventionnée :

Les objectifs définis pour le contrat de prestations 2021-2024 sont largement remplis. Les cibles sont pour la plupart non seulement atteintes mais dépassées. Les résultats obtenus sont marqués par une forte augmentation des prestations, en particulier dans les domaines de la consultation individuelle, les entretiens parents-enfants et les activités de groupe, ce qui constitue le cœur de notre mission d'aide directe.

Ce même constat peut être établi concernant les actions de prévention, d'information et de sensibilisation auprès du grand public, des étudiant-es ou des professionnel-les. Elles ont été étendues, voire complétées par de nouveaux projets.

Au vu de ces résultats, l'enjeu de l'association AVVEC est de consolider les prestations actuelles. En d'autres mots, pour chaque année à venir, le défi sera de maintenir ces activités et de continuer à les délivrer à ce même niveau. AVVEC a également l'ambition de lutter contre les violences en couple en renforçant les actions de prévention. Il est donc essentiel de continuer à mener, par exemple, des campagnes auprès des jeunes et de dépistage pour le grand public. Intervenir dès les premiers signes pour éviter l'engrenage de la violence et les passages à l'acte les plus graves est la motivation principale qui guide ces projets.

Observations du BPEV:

Les résultats réalisés par l'association sur la base des indicateurs définis dans le cadre du contrat de prestations 2021-2024 reflètent l'importance des missions d'AVVEC et les besoins importants qui existent en matière d'accompagnement des personnes vivant des violences en couple. L'association fait preuve d'une grande agilité dans la délivrance de ses prestations, en proposant notamment des modes de prise en charge inédits (cf. Centre de consultation à distance). En matière de sensibilisation, l'association fournit également un travail soutenu, tant auprès du grand public (campagne de dépistage, projet de sensibilisation auprès des élèves du Secondaire II,...) que des professionnelles et professionnels. Les missions et le travail d'AVVEC contribuent de manière essentielle à la politique de prise en charge et de prévention du canton, raison pour laquelle l'Etat de Genève souhaite poursuivre le partenariat avec cette association dans le cadre d'un nouveau contrat pour la période 2025 à 2029.

POUR LE SUBVENTIONNE			
Nom, prénom, titre	Signature		
Marylène Lieber, présidente d'AVVEC	Mielen		
Béatrice Cortellini, directrice d'AVVEC	Batellin		
Genève, le 23.05, 24			

POUR L'ETAT DE GENEVE				
Nom, prénom, titre Signature				
Emilie Flamand, directrice du BPEV	E. Flamand			
Genève, le 21.05.2024				



9, Rte des Jeunes 1227 Les Acacias Tél. 022 949 06 20 CHE-102.574.732 TVA Case postale 1705 1211 Genève 26 gerficom@comtesas.ch www.cplusg.ch

AVVEC

Aide aux victimes de violence en couple

RAPPORT DE L'ORGANE DE REVISION SUR LE CONTROLE RESTREINT A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES MEMBRES

Exercice 2023



Rapport de l'organe de révision sur le contrôle restreint à l'assemblée générale ordinaire des membres de l'Association AVVEC Aide aux victimes de violence en couple

Mesdames et Messieurs les membres,

En notre qualité d'organe de révision, nous avons contrôlé les comptes annuels (bilan, compte de profits et pertes, tableau de variation des fonds, tableau de financement et annexe) de l'Association AVVEC Aide aux victimes de violence en couple pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2023. Conformément à la Swiss GAAP RPC 21, les informations contenues dans le rapport de performance ne sont soumises à aucune obligation de vérification par l'organe de révision.

Le contrôle restreint des indications de l'exercice précédent a été effectué par un autre organe de révision. Dans son rapport du 20 mars 2023, celui-ci a exprimé une opinion non modifiée.

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels incombe au comité alors que notre mission consiste à contrôler ces comptes. Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément et d'indépendance.

Notre contrôle a été effectué selon la Norme suisse relative au contrôle restreint. Cette norme requiert de planifier et de réaliser le contrôle de manière telle que des anomalies significatives dans les comptes annuels puissent être constatées. Un contrôle restreint englobe principalement des auditions, des opérations de contrôle analytiques ainsi que des vérifications détaillées appropriées des documents disponibles dans l'entreprise contrôlée. En revanche, des vérifications des flux d'exploitation et du système de contrôle interne ainsi que des auditions et d'autres opérations de contrôle destinées à détecter des fraudes ou d'autres violations de la loi ne font pas partie de ce contrôle.

Lors de notre contrôle, nous n'avons pas rencontré d'élément nous permettant de conclure que les comptes annuels ne sont pas conformes à la loi suisse, aux statuts, à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) et à l'application des normes RPC lors de l'établissement des états financiers.

Comtesas + Gerficom SA

Fabrice Gouthière Expert réviseur agréé Agrément n° 105145

Genève, le 18 mars 2024

Annexes: - comptes annuels

(bilan total CHF 1 551 737.25, compte de résultat, annexe)



BILAN AU 31 DECEMBRE 2023

Avec les chiffres comparatifs au 31 décembre 2022

ACTIF		2023	2022
ACTIFS CIRCULANTS			
<u>Liquidités</u>			
Caisse		1'867.60	2'671.90
PayPal		13'217.05	8'809.78
CCP 12-2961-6		1'386'746.08	1'054'817.53
CCP 10-227204-0		107'769.13	107'829.13
CCP 12-141302-7		406.84	9'619.64
	(1)	1'510'006.70	1'183'747.98
<u>Créances à court terme</u>			
Avance et prêt sur salaire		-	
Créances hébergement	(2)	3'221.00	13'189.00
		3'221.00	13'189.00
Actifs transitoires			
Charges payées d'avance	(3)	308.30	339.95
Produits à recevoir	(4)	38'201.25	2'350.00
		38'509.55	2'689.95
TOTAL ACTIFS CIRCULANTS		1'551'737.25	1'199'626.93
TOTAL DE L'ACTIF		1'551'737.25	1'199'626.93
PASSIF		2023	2022
FONDS ETRANGERS A COURT TERME			
Créanciers sociaux	(5)	41'412.10	25'612.05
Créanciers divers et charges à payer	(6)	10'801.22	11'619.85
Produits encaissés d'avance	(7)	70'000.00	60'000.00
Provision solde vacances non prises	(8)	60'923.00	40'765.00
TOTAL FONDS ETRANGERS A COURT TERME		183'136.32	137'996.90
FONDS ETRANGERS A LONG TERME			
Subvention à restituer à la fin du contrat 21-24	(9)	177'964.91	195'566.41
FONDS AFFECTES			
Fonds Parents-Enfants	(10)	110'613.00	168'313.00
Fonds Dépistage	(11)	21'038.14	-
Fonds Centre à distance	(12)	85'150.73	115'697.73
Fonds Sensibilisation	(13)	147'138.80	146'822.80
Fonds Hébergement	(14)	121'503.54	172'283.54
Fonds Loisirs Mère-Enfants Fonds Formation	(15)	78'773.95	88'655.25
	(16)	5'810.00 12'960.00	10'000.00 10'000.00
Fonds Rénovation Foyer Fonds Rénovation Montchoisy	(17) (18)	470'000.00	10 000.00
TOTAL FONDS AFFECTES	(10)	1'052'988.16	711'772.32
		200.00	. 22 / 2192
FONDS PROPRES Fonds propres reportés		27'389.10	27'389.10
Fonds propres reportés			
Part de subvention non dépensées (2021 - 2024)		126'902.20	104'225.45
Résultat de l'exercice		-16'643.44	22'676.75
TOTAL FONDS PROPRES		137'647.86	154'291.30
TOTAL DU PASSIF		1'551'737.25	1'199'626.93



COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 2023

Avec les chiffres comparatifs 2022

PRODUITS		2023	Budget 2023	2022
Subventions				
Etat de Genève		1'018'739.00	1'018'739.00	1'018'739.00
Communes genevoises	(20)	60'300.00	40'000.00	61'000.00
		1'079'039.00	1'058'739.00	1'079'739.00
Dons affectés				
Entreprises et fondations	(21)	593'090.70	280'950.00	385'316.60
Dons Privés		2'038.00	-	4'711.00
		595'128.70	280'950.00	390'027.60
Cotisations et dons non affectés				
Cotisations		2'550.00	3'000.00	3'000.00
Entreprises et fondations		234'295.15	2′500.00	79'505.00
Dons privés		19'055.00	15'000.00	12'975.00
		255'900.15	20'500.00	95'480.00
Revenus propres				
Hébergements foyer		50'987.00	50'000.00	69'032.00
Participation des usagères		-	330.00	185.00
Autres revenu d'activités		200.00	-	700.00
		51'187.00	50'330.00	69'917.00
Autres produits				
Produits divers et sur ex. antérieur		772.48	1'000.00	1'145.50
		772.48	1'000.00	1'145.50
TOTAL DES PRODUITS		1'982'027.33	1'411'519.00	1'636'309.10



Avec les chiffres comparatifs 2022

CHARGES		2023	Budget 2023	2022
Charges de personnel				
Salaires et charges sociales	(22)	1'364'297.90	1'269'474.30	1'222'521.80
Formation et supervisions		20'272.75	10'000.00	27'290.50
Autres charges de personnel		2'005.25	1'500.00	1'494.05
Variation provision pour vacances non prises		20'158.00		-14'124.00
		1'406'733.90	1'280'974.30	1'237'182.35
Frais d'administration				
Frais administratifs & divers		8'511.47	13'000.00	12'404.16
Téléphones, fax & internet		18'503.30	16'000.00	15'258.45
Consommables & maintenance Informatique		28'071.97	35'000.00	31'717.85
Frais comité & séances		4'666.60	5'000.00	3'366.05
Assurances		5'540.65	6'000.00	4'399.75
Honoraires		63'838.40	37'500.00	29'367.65
Frais de déplacement		297.40	500.00	214.00
		129'429.79	113'000.00	96'727.91
Communication & Publications				
Communic. & publications		26'881.95	25'000.00	25'284.84
Monchoisy				
Charges & intendance		29'605.57	69'000.00	32'907.05
		29'605.57	69'000.00	32'907.05
Activités		41404.40	2/222.22	222.55
Foyer		1'421.10	2'000.00	938.55
Montchoisy		1'293.40	3'000.00	4'347.15
Traductions & autres frais		322.82	15'000.00	6'708.00
Sorties Mères-Enfants		11'714.85	5'000.00	4'673.85
Favor		14'752.17	25'000.00	16'667.55
Foyer Intendance & entretien		41'213.70	34'000.00	35'494.05
Sécurité		41 213.70	5'000.00	4'465.20
Aménagement & déménagement femmes		575.00	200.00	440.00
Amenagement & demenagement remines		46'131.05	39'200.00	40'399.25
Amortissements et corrections d'actifs		40 131.03	33 200.00	40 333.23
Corrections d'actifs et pertes sur débiteurs	(2)	21'522.00		5'455.00
		21'522.00	_	5'455.00
				2 .22.00
TOTAL DES CHARGES		1'675'056.43	1'552'174.30	1'454'623.95



Avec les chiffres comparatifs 2022		2023	Budget 2023	2022
REPORT TOTAL DES PRODUITS		1'982'027.33	1'411'519.00	1'636'309.10
REPORT TOTAL DES CHARGES		1'675'056.43	1'552'174.30	1'454'623.95
RESULTAT DE L'EXERCICE AVANT FONDS AFFECTES		306'970.90	-140'655.30	181'685.15
Utilisations des fonds affectés		314'212.86	351'000.00	329'426.60
Dotations à des fonds affectés		-655'428.70	-250'950.00	-451'027.60
Résultats des fonds affectés		-341'215.84	100'050.00	-121'601.00
RESULTAT DE L'EXERCICE AVANT REPARTITION		-34'244.94		60'084.15
Part du résultat revenant au subventionneur CdP 21-24	(9)	17'601.50	-	-37'407.40
RESULTAT DE L'EXERCICE APRES REPARTITION		-16'643.44	-	22'676.75



ETATS FINANCIERS AU 31 DECEMBRE 2023

PREAMBULE

Conformément aux Swiss GAAP RPC, les comptes annuels comprennent les états suivants :

- 1. Bilan
- 2. Compte de Profits et Pertes
- 3. Tableau de financement
- 4. Tableau de Variation des Capitaux Permanents
- 5 Annexe au Bilan
- 6. Rapport de Performance
- 7. Analyse des risques

PRINCIPES D'ETABLISSEMENT DES COMPTES ET PRINCIPES D'EVALUATION

Principes généraux pour l'établissement des Comptes

Les Etats Financiers sont conformes au Code des Obligations Suisse, aux Statuts de l'Association, à la Loi et au Règlement sur les Indemnités et les Aides Financières (LIAF & RLIAF), au Contrat de Prestations 2021-2024 et aux Recommandations relatives à la Présentation des Comptes ou Swiss GAAP RPC.

Les Comptes annuels de l'Association sont conformes à l'image fidèle (True and Fair View). Ils sont établis en respectant l'hypothèse de la continuité d'exploitation et la délimitation périodique et matérielle des exercices. Les Comptes donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'Association.

Tous les évènements importants, en particuliers ceux survenus après la clôture des comptes et qui pourraient modifier l'évaluation de certains poste des états financiers ont été pris en considération.

Dès l'exercice 2023, l'organe de révision de l'Association est : Comtesas + Gerficom S.A.

Enregistrement et évaluation

Les opérations sont transcrites dans les livres au jour de leur conclusion. Les créances et les engagements sont portés au bilan à leur valeur nominale. Les dons sont enregistrés comme affectés ou sans affectation en fonction du choix du donateur. Les dons peuvent aussi être affectés par le comité, en conformité avec les règles édictées par l'Etat de Genève.

Immobilisations corporelles, incorporelles et amortissements

Les acquisitions dont la valeur est supérieure à CHF 3'000.- sont portées au Bilan et amorties selon leur durée d'utilisation, en ligne avec les recommandations de l'Etat.

Comptes de régularisation et comptes correctifs de valeur

Les charges à payer, les charges payées d'avance, les produits à recevoir et les produits encaissés d'avance sont comptabilisés à leur valeur nominale.



ETATS FINANCIERS AU 31 DECEMBRE 2023

Engagements de prévoyance

Les employées sont assurées contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et de la mort conformément aux dispositions de la loi fédérale (LPP) par la Fondation Collective Nest, Caisse de Pension écologique et éthique. Le plan de prévoyance est établi selon le principe de primauté des cotisations. Il est financé à 40% par les employés et à 60% par l'Association.

Contrôle interne

Un contrôle interne a été mis en place en 2008. Il est conforme aux lois et directives cantonales, au cahier des procédures comptables et au règlement interne.

Evaluation des risques

L'Associations est consciente que la gestion des risques fait partie de ses activités. La direction a réalisé et formalisé une analyse des risques encourus.

Indemnités versées aux membres des Organes Dirigeants

Excepté la Directrice et la Représentante des employées qui ne siègent au Comité qu'avec une voix consultative, tous les autres membres du Comité exercent leur fonction à titre bénévole, ne percevant ni salaires, ni jetons, ni indemnités. Leurs frais ne sont pas remboursés.

Les salaires bruts incluent la rémunération de la Directrice, ce qui représente environ 50% de son taux d'activité (95%), les autres 50% sont dédiés à l'aide directe.

Toutefois, lorsqu'un des membres du Comité intervient au titre de consultant, afin de réaliser une tâche spécifique, il peut être défrayé conformément aux normes établies par le département de tutelle.



A. NOTES

(1) Tous les comptes CCP sont soumis à double signature.

(2) Créances hébergement

(2) Creatives trebergettient		
	2023	2022
Créances ouvertes relatives à l'hébergement		
Total des factures ouvertes au 31.12	7'882.00	14'912.00
Débiteurs douteux hébergement	-4'661.00	-1'723.00
Total créances nettes hébergement	3'221.00	13'189.00
Correction actif et pertes sur débiteurs	21'522.00	5'455.00
(3) Charges payées d'avance	2023	2022
Primes Vaudoise Assurances (RC & Choses)	128.30	99.45
GIT Maintenances Gold	180.00	175.90
CyberNetwork		64.60
	308.30	339.95
(4) Produits à recevoir	2023	2022
Dons (année déterminée par le donateur)	38'200.00	2'350.00
Montant à recevoir - Divers	1.25	
	38'201.25	2'350.00
(5) Créanciers sociaux	2023	2022
OCAS décomptes finaux	30'992.55	13'391.45
Vaudoise Assurances (LAA & APG)	6'169.50	2'299.90
Salaire à payer	4'250.05	9'920.70
	41'412.10	25'612.05
(6) Créanciers divers et charges à payer	2023	2022
Honoraires (comptabilité et révision)	4'355.25	4'000.20
Téléphones et internet	1'642.85	1'046.70
Honoraires (supervisions)	300.00	600.00
Fourniture bureautique	150.80	125.70
Traductions	172.32	-
Autres créanciers divers et charges à payer	800.00	1'450.00
Formations	2'960.00	-
Nettoyage locaux Montchoisy et foyer	-	2'927.25
Honoraires (Pharos)	420.00	1'470.00
	10'801.22	11'619.85
(7) Produits encaissés d'avance	2023	2022
Dons et cotisations encaissés d'avance	70'000.00	60'000.00



(8) Variation des provisions

2023	Solde 1.1.	Dotations	Utilisations	Dissolution		Solde 31.12
Provision vacances non prises Total	40'765.00 40'765.00		1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		-	60'923.00 60'923.00
2022	Solde 1.1.	Dotations	Utilisations	Dissolution		Solde 31.12
Provision vacances non prises	54'889.00	2 2	-14'124.00		-	40'765.00
Total	54'889.00	-	-14'124.00		-	40'765.00

(9) L'Association est au bénéfice d'un Contrat de Prestations avec l'Etat de Genève. L'Association a démarré en 2021 un nouveau contrat de prestation 2021-2024. Selon ce contrat, l'Association doit rendre une part de son résultat au terme des quatre ans du contrat, calculée au prorata de la subvention de l'Etat par rapport au total des revenus d'AVVEC.

Le calcul théorique ci-dessous est fait chaque année pour permettre de déterminer dans le futur, en fonction des résultats des exercices suivants, si une part devra être rendue.

	2021	2022	2023	2024	
Calcul du ratio à restituer					
Subvention de l'Etat de Genève	1'018'739.00	1'018'739.00	1'018'739.00		
Total des revenus	1'690'079.41	1'636'309.10	1'982'027.33		
Part à restituer	60.28%	62.26%	51.40%		
Calcul de la part à restituer					Cumul
Résultat de l'exercice avant répartition	262'384.46	60'084.15	-34'244.94		288'223.67
Part revenant au subventionneur	158'159.01	37'407.40	-17'601.50		177'964.91
Part de réserve de subvention non					
dépensée	104'225.45	22'676.75	-16'643.44		110'258.76

- (10) L'association a, crée un fonds "Parent-Enfant" afin de sensibiliser et soutenir toutes les mères et pères qui ont besoin de prestations spécialisées parent-enfant ainsi que pour leurs enfants.
- (11) L'association a, selon décision du comité du 12.09.22, créé un fonds "Dépistage" destiné à enrayer au plus vite l'escalade de la violence et de donner à chaun.e la possibilité de dépister la violence au sein de son couple durant les mois de novembre et décembre.
- (12) L'association a, selon la décision du comité du 09.06.2020, créé un fonds "Centre à distance" destiné aux consultations à distances.
- (13) L'Association a, selon la décision du comité du 15.12.2010, créé en 2011 un fonds "Sensibilisation" destiné à financer des actions de sensibilisation aux problématiques de la violence conjugale.
- (14) L'Association a, selon la décision du comité du 06.12.11 créé un fonds "Hébergement" afin de pouvoir continuer à héberger des femmes victimes de violence conjugale et leurs enfants sans critère de distinction, quelle que soit leur situation financière.
- (15) L'association a créé un fonds "Fêtes de Noël" (selon demande des donateurs), renommé en 2020 "Loisirs Mère-Enfants" destiné à la fête de Noël et aux loisirs des consultant-e-s et à leurs enfants.
- (16) L'Association a, selon la décision du comité du 13.12.2016, crée un fonds "Formation" ce qui permet de financer des formations et/ou l'acquisition d'ouvrages et de ressources pour renforcer l'expertise de l'équipe.
- (17) L'association a créé un fonds "Rénovation Foyer". Ce fonds servira à réparer, repeindre et aménager le foyer d'hébergement.



(18) L'Association a, selon la décision du comité du 27.03.2023, crée un fonds "Rénovation Montchoisy" afin d'adapter les locaux de la rue Montchoisy dans le but d'augmenter le nombre de bureaux de consultation ainsi que d'améliorer l'isolation phonique et thermique des lieux.

(19) L'association a créé un fonds "Un enfants un Cadeau", ce fonds rembourse les frais liés aux sorties d'été mère-enfants.

(20) Dons des Villes et Communes 2023

Bardonnex	1'000.00	Genève Agenda 21	15'000.00
Bellevue	1'800.00	Genthod	1'000.00
Carouge	2'000.00	Jussy	500.00
Cartigny	200.00	Lancy	3'000.00
Céligny	300.00	Meinier	300.00
Chancy	200.00	Meyrin	8'000.00
Chêne-Bougeries	2'000.00	Plan-Les Ouates	8'000.00
Chêne-Bourg	5'000.00	Pregny-Chambésy	3'000.00
Choulex	1'000.00	Satigny	1'000.00
Collonge-Bellerive	3'000.00	Thônex	2'000.00
Confignon	1'000.00	Vandoeuvres	1'000.00

Total des dons Villes et Communes 60'300.00

(21) Dons entreprises et fondations affectés 2023

Anonymes	240'000.00	Kinesis-Selfdéfense	316.00
Association Les Trinitaires	10'000.00	La Redoute Suisse SA	2'595.00
Bureau fédéral de l'égalité	34'200.00	Loterie Romande	235'000.00
DAO	4'000.00	Manufacture Roger Dubuis	3'000.00
Fondation Chaîne du Bonheur	36'000.00	Teamco Foundation Schweiz	20'000.00
Fondation Chrisalynos	2'000.00	Un Enfant Un Cadeau	2'979.70
Fondation F. & MF. Minkoff	3'000.00		

Total des dons entreprises et fondations affectés 593'090.70



(22) Le nombre total des collaboratrices était de 18 pour 9.48 équivalents plein-temps en 2023 et de 17 pour 8.61 équivalents plein-temps en 2022.

	2023	2022
Salaires bruts personnel Aide directe	1'006'539.90	872'189.65
Salaires bruts Intendante	-	6'306.40
Salaires bruts Secrétariat général	133'058.25	127'954.55
Salaires bruts Communication et recherche de fonds	-	21'382.05
Salaire bruts Stagiaire	1'275.00	
Total Salaires bruts	1'140'873.15	1'027'832.65
Charges sociales et indemnités versées	237'276.95	211'540.05
Remboursements assurances LAA & APG	-13'852.20	-16'850.90
Total salaires et charges sociales	1'364'297.90	1'222'521.80

B. ENGAGEMENT CONDITIONNEL

L'activité de l'Association AVVEC nécessite l'emploi de salariées.

Compte tenu des prescriptions légales et contractuelles, le total des salaires et charges sociales dû pendant le temps de préavis s'élèverait à CHF

31.12.2023	31.12.2022
348'729.94	313'589.65

(23) Mise à disposition gratuite :

Les locaux, rue de Montchoisy 46, de l'association sont mis à disposition à titre gracieux par la Ville de Genève. Le montant en nature, selon l'estimation de cette dernière, s'élève à CHF 120'332.-.



TABLEAU DE VARIATION DES FONDS 2023

2023		Existant initial	Dotation	Utilisation	Transferts internes	Existant final
Fonds propres reportés avant Cdp 2021-2024		27'389.10		-	_	27'389.10
Part de subvention non dépensée 2021-2024		126'902.20	-16'643.44	, " ; -	-	110'258.76
Fortune nette		154'291.30	-16'643.44	-	_	137'647.86
Moyens provenant des fonds affectés						
Fonds Parents-Enfants	(10)	168'313.00	67'300.00	-115'000.00	-10'000.00	110'613.00
Fonds Dépistage	(11)	-	46'000.00	-24'961.86		21'038.14
Fonds Centre à distance	(12)	115'697.73	52'795.00	-83'342.00		85'150.73
Fonds Sensibilisation	(13)	146'822.80	316.00	-		147'138.80
Fonds Hébergement	(14)	172'283.54	6'038.00	-56'818.00		121'503.54
Fonds Loisirs Mère-Enfants	(15)	88'655.25		-9'881.30		78'773.95
Fonds Formation	(16)	10'000.00		-14'190.00	10'000.00	5'810.00
Fonds Rénovation Foyer	(17)	10'000.00	10'000.00	-7'040.00		12'960.00
Fonds Rénovation Montchoisy	(18)	-	470'000.00	-		470'000.00
Un enfant, un cadeau	(19)	-	2'979.70	-2'979.70		-
Total du Capital des fonds affectés		711'772.32	655'428.70	-314'212.86	-	1'052'988.16

2022	Existant initial	Dotation	Utilisation	Désaffec- tation	Existant final
Fonds propres reportés avant Cdp 2021-2024	27'389.10	- ·	- -	- 12 <u>- 1</u> 2 1	27'389.10
Part de subvention non dépensée 2021-2024	-	22'676.75	-	-	22'676.75
Fortune nette	27'389.10	22'676.75	-	-	50'065.85
Moyens provenant des fonds affectés					
Fonds Parents-Enfants	-	272'895.00	-94'582.00	-10'000.00	168'313.00
Fonds Dépistage	-	-	-35'744.00	35'744.00	-
Fonds Centre à Distance	225'852.78	92'844.95	-118'450.00	-84'550.00	115'697.73
Fonds Sensibilisation	146'822.80	-	-9'720.00	9'720.00	146'822.80
Fonds Hébergement	166'282.54	28'161.00	-22'160.00	-	172'283.54
Fonds Loisirs Mère-Enfants	50'146.60	45'500.00	-6'991.35	-	88'655.25
Fonds Formation	1'066.60	-	-1'066.60	10'000.00	10'000.00
Fonds Rénovation foyer	-	10'000.00	-	-	10'000.00
Un enfant, un cadeau	-	1'626.65	-1'626.65	-	
Fonds Campagne jeunes	-	-	-39'086.00	39'086.00	-
Total du Capital des fonds affectés	590'171.32	451'027.60	-329'426.60	-	711'772.32



TABLEAU DE FINANCEMENT 2023

	2023	2022	
Flux monétaire résultant opérations d'exploitation			
Résultat net de l'exercice	-34'244.94	60'084.15	
+/- Variation des créances d'exploitation Autres créances			
(Débiteurs & autres débiteurs)	-25'851.60	1'864.90	
+/- Variation des engagements à court et moyen terme (Autres créanciers & Passifs transitoires)	45'139.42 19'287.82	58'070.55 59'935.45	
Flux monétaire net résultant opérations d'exploitation	-14'957.12	120'019.60	
Flux monétaire net résultant opérations d'exploitation et d'investissement	-14'957.12	120'019.60	
Flux de trésorerie résultant des opérations de financement			
+/- Variation des fonds affectés	341'215.84 341'215.84	121'601.00	
Flux de trésorerie net résultant des opérations d'exploitation, d'investissement et de financement	326'258.72	241'620.60	
+ Liquidités nettes au 1er janvier	1'183'747.98	942'127.38	
Soit liquidités nettes au 31 décembre	1'510'006.70	1'183'747.98	